



Atos SE (ci-après « ATOS »)
Société Européenne (societas europaea, SE)

PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par :

- Le Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE déposé auprès de l'AMF le 7 avril 2021 sous le numéro D.21-0269 ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000128419 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000092579 et son règlement ;
- L'avenant n°16 du 30 août 2021 au règlement du PEG mis en place le 17 juillet 2000 et ses annexes ;
- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 juillet 2021 portant les références D2552/21/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le supplément local.

**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS ATOS SE RESERVEE AUX SALAIRES
DU GROUPE ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE ATOS**

Les sociétés concernées au Maroc :
Atos IT Services, Atos ITS Nearshore
Center Maroc et Bull Maroc

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 2 199 863 actions

VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 1 euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : du 10 Septembre au 20 Septembre 2021 inclus

PRIX DE SOUSCRIPTION : 31,74 Euros soit 332,27¹ MAD

MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION : 69 823 651,62 Euros

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS
DE CHANGE DU 1^{er} JANVIER 2020

ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 28 JUILLET 2021 PORTANT LES
REFERENCES D2552/21/DTFE

Organisme Conseil
Société Générale Marocaine de Banques



¹ Taux de conversion EUR/MAD de 10,4684.

Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 09 septembre 2021 sous la référence n° VI/EM/022/2021.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE déposé auprès de l'AMF le 7 avril 2021 sous le numéro D.21-0269 ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000128419 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000092579 et son règlement ;
- L'avenant n°16 du 30 août 2021 au règlement du PEG mis en place le 17 juillet 2000 et ses annexes;
- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 juillet 2021 portant les références D2552/21/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le supplément local.

1. Abréviations

AMF	Autorité des Marchés Financiers
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	Bank Al Maghrib
CGI	Code Général des Impôts
Eur	Euro
FIA	Fonds d'Investissements Alternatifs
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
LTI	Long-Term Incentive
MAD	Dirham
OPC	Organismes de Placement Collectif
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PEG	Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe Atos
SE	Société Européenne

2. Définitions

Abondement	Contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.
Action	Désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse.
Atos ITS Nearshore Center Maroc	Désigne "Atos ITS Nearshore Center Maroc", société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 10.000 Dirhams (au 31 décembre 2020), immatriculée auprès du registre du commerce de Casablanca sous le n° 171703, sise Shore 7C Boulevard Al Qods, Sidi Maarouf à Casablanca.
Atos IT Services	Désigne "Atos IT Services ", société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 100.000 Dirhams (au 31 décembre 2020), immatriculée auprès du registre du commerce de Rabat sous le n° 59693, sise Immeuble D résidence Sun City Hay Riad (2ème et 3ème plateau) à Rabat.
Bénéficiaire	Tous les salariés de la société Atos SE et des sociétés adhérentes au PEG éligibles au PEG.
Bull Maroc	Désigne "Bull Maroc", société anonyme, au capital de 6.000.000 Dirhams (au 31 décembre 2020), immatriculée auprès du registre du commerce de Casablanca sous le n° 15491, sise à Casa Near Shore Park, 1100 Boulevard Al Qods Shore 10 Plateau 001, Sidi Maarouf à Casablanca.
CAC 40	Indice qui rassemble les 40 plus grandes valeurs françaises considérées parmi les plus grosses capitalisations boursières.
CACEIS Bank	Banque dépositaire des FCPE qui assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Le dépositaire assure également la tenue de compte émetteur du Fonds.
Décote	Dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 25% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action durant la période du 2 au 27 août 2021 inclus.
Dividende	Désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.
Emetteur	Désigne la société Atos SE, société européenne, au capital de 109 993 166 euros au 31 décembre 2020, immatriculée au registre de commerce de Pontoise sous le n° 323 623 603 sise à River Ouest - 80 quai Voltaire - 95870 Bezons, France.
Employeur Local	Il s'agit des sociétés de droit marocain Atos IT Services, Atos ITS Nearshore Center Maroc et Bull Maroc.

EONIA	L'Euro Overnight Index Average correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).
Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)	Dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « Atos Relais 2021 » qui souscrit les actions ATOS SE au nom et pour le compte des salariés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.
FCPE « Atos Relais 2021 »	Fonds Commun de Placement d'Entreprise créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe Atos de participer aux augmentations de capital réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (PEG). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro (C) 990000128419.
Natixis Investment Managers International	Société de gestion dont le siège social est au 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.
Natixis Interépargne	Teneur de compte conservateur dont le siège social est au 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.
Période de blocage	Représente une durée de 5 ans d'indisponibilité des avoirs des salariés adhérents, commençant à partir de la date de réalisation de l'opération (28 octobre 2021), sous réserve de l'application de cas de déblocage anticipé (section 5.6.13).
Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos (PEG)	Désigne le plan d'épargne d'entreprise du Groupe Atos destiné à permettre aux salariés des sociétés du Groupe Atos en France et à l'international éligibles d'acquérir des actions Atos SE.
Prix de Référence	Désigne la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription, soit du 2 au 27 août 2021 inclus. Dans le cas du présent prospectus, le Prix de Référence s'élève à 42,31 euros.
Prix de Souscription	Egal au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 25%. Dans le cas du présent prospectus, le Prix de Souscription s'élève à 31,74 euros soit 332,27 dirhams.
Valeur liquidative	La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

SOMMAIRE

1. Abréviations	3
2. Définitions	4
3. Avertissements	8
4. Attestations et coordonnées	10
4.1. Délégué représentant au Maroc le Conseil d'Administration	10
4.2. Le Conseil juridique	10
4.3. L'Organisme Conseil	11
4.4. Le responsable de l'information et de la communication financière au Maroc	11
5. Présentation de l'opération	12
5.1. Cadre juridique de l'opération	12
5.2. Historique des opérations précédentes	16
5.3. Objectifs de l'opération	16
5.4. Renseignements relatifs au Capital	16
5.5. Structure de l'offre	17
5.6. Renseignements relatifs aux titres à émettre	21
5.7. Eléments d'appréciation du prix de souscription	24
5.8. Calendrier prévisionnel & Cotation en Bourse	24
5.9. Placement	26
5.10. Modalités de souscription au Maroc	26
5.11. Réseau en charge de la collecte des souscriptions	27
5.12. Modalités de traitement des ordres	27
5.13. Modalités de règlement et de livraison des titres	28
5.14. Etablissements assurant le service titre	28
5.15. Conditions fixées par l'Office des Changes	29
5.16. Engagements relatifs à l'information financière	30
5.17. Charges relatives à l'opération	31
5.18. Régime Fiscal	31
6. Présentation du Groupe Atos	34
6.1. Brève présentation du Groupe Atos	34
6.2. Chiffres clés	34
6.3. Participation d'Atos SE au Maroc	35
6.4. Objectifs 2021	35
7. Facteurs de risques	36
7.1. Risques liés aux titres à émettre	36
7.2. Risques relatif à l'émetteur	37
7.3. Risques réglementaires	37

8. Annexes.....	38
ANNEXE 1-1 : Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE ayant été déposé auprès de l'AMF	39
ANNEXE 1-2 : Document d'Information Clés pour l'Investisseur de Atos « Atos Relais 2021 »	40
ANNEXE 1-3 : Règlement du FCPE « Atos Relais 2021 ».....	42
ANNEXE 1-4 : Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan »	60
ANNEXE 1-5 : Règlement du FCPE « Atos Stock Plan » et de son compartiment « Sprint Dynamic »	62
ANNEXE 1-6 : Avenant n°16 du 30 août 2021 au règlement du PEG et ses annexes.....	79
ANNEXE 1-6 : Supplément local	120
ANNEXE 2-1 : Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines	127
ANNEXE 2-2 : Modèle de la lettre d'engagement du salarié	128
ANNEXE 2-3 : Modèle du mandat irrévocable à signer par le salarié	129
ANNEXE 3 : Modèle du bulletin de souscription	130
ANNEXE 4 : Accord du Ministre de l'Economie et des Finances	137

3. Avertissements

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE déposé auprès de l'AMF le 7 avril 2021 sous le numéro D.21-0269 ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000128419 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000092579 et son règlement ;
- L'avenant n° 16 du 30 août 2021 au règlement du PEG mis en place le 17 juillet 2000 et ses annexes ;
- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 juillet 2021 portant les références D2552/21/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le supplément local.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet du présent Prospectus.

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objets du présent prospectus qu'en conformité avec les lois ou règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC ni l'émetteur ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

4. Attestations et coordonnées

4.1. Délégué représentant au Maroc le Conseil d'Administration

Je soussigné, Monsieur Georges MARINOV, Directeur Général de la société Atos ITS Nearshore Center Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 1^{er} septembre 2021, atteste que les données du présent prospectus, dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe Atos SE, ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Monsieur Georges MARINOV

Directeur Général

Atos ITS Nearshore Center Maroc
Shore 7, 1100 boulevard Al Qods,
Quartier Sidi Maârouf, Casablanca

Tél. : +212 5 29 04 45 29

Fax : +212 5 29 01 40 99

georges.marinov@atos.net

4.2. Le Conseil juridique

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital, proposée aux salariés du Groupe Atos au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- Aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à Atos SE tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le cabinet *Shearman & Sterling LLP*, sis au 7, rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 6 septembre 2021 ;
- Et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le présent prospectus susvisé :
 - Les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Monsieur Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah,
Quartier Casablanca Marina

Tél. : +212 5 22 48 90 00

Fax : +212 5 22 48 90 01

simon.auquier@gide.com

4.3. L'Organisme Conseil

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- du Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE déposé auprès de l'AMF ;
- du Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « Atos Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000128419 et son règlement ;
- du Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000092579 et son règlement ;
- de l'avenant n° 16 du 30 août 2021 au règlement du PEG mis en place le 17 juillet 2000 et ses annexes ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2021 autorisant l'opération ;
- du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 juillet 2021 décidant de l'opération ;
- de la décision du Directeur Général en date du 30 août 2021 ;
- du supplément local ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe Atos.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Atos ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Abdelhaq Naji BENSARI

Directeur du Conseil

Société Générale Marocaine de Banques
55, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca

Tél : +212 5 22 02 00 60

Fax : +212 5 22 43 10 55

abdelhaq.bensari@socgen.com

4.4. Le responsable de l'information et de la communication financière au Maroc

Mme. Houda RAISSI

Compensation and Benefits Manager GDC and HRS

Atos ITS Nearshore Center Maroc
Shore 7, 1100 boulevard Al Qods,
Quartier Sidi Maârouf, Casablanca

Tél. : +212 6 76 92 19 91

Fax : +212 5 29 01 40 99

houda.raissi@atos.net

5. Présentation de l'opération

5.1. Cadre juridique de l'opération

5.1.1 L'Assemblée Générale Mixte de Atos S.E ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de Atos S.E, réunie le 12 mai 2021 a dans sa dix-huitième résolution :

1. Délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dès lors que ces salariés ou mandataires sociaux sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables ;
2. Décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2² de la 24^e résolution³ de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2020, et est fixé compte non tenu du montant nominal des actions ou autres titres de capital à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la Société ;
3. Décidé que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. Décidé que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration ou son délégataire et sera déterminé par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action Atos SE sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant entendu que la décote maximale ne pourra pas excéder 25% de cette moyenne ;
5. Décidé, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables ;

² Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 30 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2020.

³ Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

6. Autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. Décidé que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. Conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - De décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
 - De fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés ;
 - De fixer les modalités de participation à ces émissions ;
 - De fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - De déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées ;
 - A sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - Prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
9. Décidé que la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par la présente résolution est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la mise en œuvre et la réalisation définitive de toute opération décidée par le Conseil d'Administration en vertu d'une délégation antérieure ayant le même objet ne sera pas affectée par l'approbation de la présente résolution.

5.1.2 Le Conseil d'Administration de Atos S.E ayant décidé l'émission

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion le 17 février 2021, a arrêté le principe d'une augmentation du capital social de la Société par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui adhèrent au Plan d'Epargne Groupe Atos (le « **PEG** »).

L'Assemblée Générale Annuelle du 12 mai 2021 a adopté la 18^{ème} résolution donnant au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne. Cette résolution s'étant substituée à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Annuelle du 16 juin 2020, le Conseil d'Administration doit réitérer la décision qu'il avait prise le 17 février 2021.

En conséquence, après délibération, le Conseil, qui s'est réuni le 27 juillet 2021, agissant dans le cadre des pouvoirs délégués au titre de la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 12 mai 2021, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, décide :

1. De confirmer le principe d'une augmentation du capital social de la Société par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui adhèrent au PEG (les « Bénéficiaires »). Les sociétés adhérentes au PEG sont les sociétés dont le siège social est établi en France et dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Uruguay.
Il est précisé que cette liste est indicative et qu'elle pourra être modifiée le cas échéant par le Directeur Général ;
2. Que sera retenue la formule Dynamic (souscription d'actions avec décote, sans garantie, où l'investissement évolue en fonction du cours de l'action, à la hausse comme à la baisse) dans le cadre de laquelle les actions sont souscrites (i) en direct en Allemagne, au Canada, en Croatie, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en Grèce, en Italie, en Serbie et au Portugal et (ii) dans les autres pays couverts par le périmètre susmentionné, par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2021 » qui a vocation à fusionner avec le compartiment Sprint Dynamic du FCPE « Atos Stock Plan » après la réalisation de l'augmentation de capital. Cette répartition entre les pays est indicative et le Directeur Général pourra décider de la modifier, notamment pour tenir compte de la réglementation locale ;
3. De fixer le nombre maximum d'actions à émettre à 2% du capital social au jour de l'Assemblée Générale Annuelle du 12 mai 2021, soit 2 199 863 actions ;
4. Que le prix de souscription des actions réservées aux Bénéficiaires est fixé à 75% de la moyenne des cours d'ouverture sur les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (le « Prix de Référence »), et ce en application des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail (le « Prix de Souscription ») et délègue au Directeur Général la faculté de fixer ce Prix de Souscription. Le Conseil autorise le Directeur Général, le cas échéant, à fixer un ou des prix de souscription différents dans un ou plusieurs pays en retenant une décote inférieure à 25% du Prix de Référence en fonction de la réglementation applicable localement ;
5. Que les actions souscrites devront être entièrement libérées dès la souscription. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
6. Qu'en cas de sursouscription, les demandes de chacun des Bénéficiaires seront réduites selon les principes suivants :

- Le nombre maximum d'actions à émettre sera divisé par le nombre de Bénéficiaires désirant souscrire des actions, afin d'obtenir le nombre moyen d'actions pouvant être souscrites par chaque Bénéficiaire ;
 - Les demandes de souscription des Bénéficiaires seront servies dans la limite de ce montant ;
 - Au-delà de ce montant, les demandes de souscription des Bénéficiaires seront servies de manière proportionnelle selon le nombre d'actions restant disponibles.
7. La mise en œuvre d'un abondement précisé selon une grille figurant dans le règlement du PEG, par voie d'attribution gratuite d'actions de la Société conformément à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
8. De déléguer tous pouvoirs au Directeur Général pour prendre toutes les décisions nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et en particulier :
- Délègue au Directeur Général la faculté de fixer la période de souscription qui pourrait se tenir entre le 1^{er} septembre 2021 et le 20 septembre 2021. Les dates de cette période seront définitivement fixées par le Directeur Général qui pourra les modifier. Le Directeur Général pourra également, en fonction des circonstances, décider de suspendre, arrêter ou surseoir à la mise en œuvre de l'augmentation de capital ;
 - Arrêter le Prix de Souscription ;
 - Dans l'hypothèse d'une sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription ;
 - Mettre en œuvre les règles d'abondement décidées par le conseil ;
 - Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre des actions effectivement souscrites et émises au titre de l'abondement et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - Le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - Procéder à l'émission des actions ainsi créées et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
 - Rédiger le rapport complémentaire dans le cadre de l'article R. 225-116 du Code de commerce ;
 - Plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.
9. De conférer au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat « Share 2021 » auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

5.1.3 Décision du Directeur Général en date du 30 août 2021

Le Directeur Général, agissant dans le cadre de la délégation du Conseil d'administration du 27 juillet 2021 relative au principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées et qui sont adhérents au Plan d'Epargne Groupe Atos, après avoir constaté que la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur le marché Euronext Paris sur les 20 jours de bourse précédant ce jour égale à 42,31€ (le « Prix de Référence »), décide :

- Que le prix de souscription des actions émises au titre de l'augmentation de capital de la Société en faveur des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail et qui adhèrent au Plan d'Epargne Groupe Atos est fixé à 75% du Prix de Référence, soit 31,74€ ;
- Que la période de souscription s'étendra au 1^{er} septembre 2021 au 20 septembre 2021 inclus.

5.1.4 Autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Économie et des Finances a par ailleurs donné, en date du 28 juillet 2021 sous la référence D2552/21/DTFE, son autorisation pour permettre à Atos S.E., société de droit européen, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet du présent prospectus.

5.2. Historique des opérations précédentes⁴

La dernière opération PEG ATOS SE réalisée en 2020 a concerné 39 pays. 15 503 souscripteurs y ont participé, soit un taux de participation de 15,45%. Le montant total souscrit a été de 37 706 309 Eur. Le pourcentage du capital détenu par les salariés au 31/12/2020 est de 2,2%.

La dernière opération PEG ATOS SE réalisée au Maroc date de 2018. 11 souscripteurs y ont participé, soit un taux de participation de 0,96%. Le montant total souscrit a été de 7 915 Euros.

5.3. Objectifs de l'opération

Le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos a pour principaux objectifs de :

- Permettre aux salariés du Groupe Atos de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières ;
- Permettre aux salariés du Groupe Atos d'acquérir des actions, lors d'opérations qui leur sont réservées.

Le Groupe Atos souhaite ainsi consolider le lien existant avec ses collaborateurs et les associer au développement et aux résultats futurs du Groupe.

- Les pays participant au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe Atos sont les suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Inde, Italie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

5.4. Renseignements relatifs au Capital

Au 31 décembre 2020, le capital social de la société Atos SE s'élevait à 109 993 166⁵ euros, divisé en 109 993 166 actions de 1 euro de nominal entièrement libérées et réparties comme suit :

⁴ Source : Atos

⁵ Document d'Enregistrement Universel 2020 d'ATOS SE

	Au 31 décembre 2020		Au 31 décembre 2019		Au 31 décembre 2018	
	Actions	% du capital	Actions	% du capital	Actions	% du capital
Siemens Pension Trust e.V.	12 483 153	11,3%	12 483 153	11,4%	12 483 153	11,7%
Salariés	2 445 817	2,2%	1 520 828	1,4%	1 156 732	1,1%
Conseil d'Administration	89 442	0,1%	54 493	0,1%	517 054	0,5%
Auto-détention	53 265	-	582 204 ⁶	0,5%	54 842	0,1%
Autres ⁷	94 921 489	86,3%	94 574 236	86,6%	92 674 438	86,7%
Total	109 993 166	100,0%	109 214 914	100,0%	106 886 219	100,0%

Source : Document d'Enregistrement Universel 2020 d'ATOS SE, page 349

Sur la base du capital social de la société Atos SE au 31 décembre 2020, et en cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société Atos SE passerait de 109 993 166 à 112 193 029 euros divisé en 112 193 029 actions de 1 euro de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 2 199 863 euros par émission de 2 199 863 actions nouvelles, représentant ainsi près de 1,96% du capital social après augmentation du capital.

5.5. Structure de l'offre

Les salariés des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (PEG) sont invités à souscrire aux actions d'Atos SE à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée et tel que décrit dans le présent prospectus.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette augmentation de capital objet du présent prospectus, tous les salariés actifs résidents au Maroc inscrits aux effectifs dans l'une des Sociétés Adhérentes au PEG, justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois au sein du Groupe.

Les souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

La valeur initiale de la part, à la constitution du FCPE, sera égale au prix unitaire de l'action Atos SE pour les salariés, soit au Prix de Souscription arrêté le 30 août 2021 par le Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société. Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur Euronext Paris lors des vingt jours de bourse (du 2 au 27 août 2021 inclus), diminuée d'une décote de 25% arrondie au centime supérieur.

Le montant minimum de souscription est équivalent au prix de souscription d'une action Atos SE décotée. Les actions souscrites porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021. Tout dividende sera automatiquement réinvesti dans le FCPE qui fera l'acquisition d'actions Atos supplémentaires, ce qui accroîtra la valeur des parts du FCPE.

Dispositions applicables en cas de sur-souscription à l'offre :

Dans le cas où le montant global des souscriptions des participants à l'opération 2021 serait de nature à entraîner l'émission par Atos SE d'un nombre d'actions supérieur au nombre maximum d'actions fixé par le Conseil d'Administration, le montant des souscriptions des participants serait réduit dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration d'Atos SE ou, son délégué :

⁶ Incluant 540 266 titres qui seront remis aux bénéficiaires LTI le 2 janvier 2020

⁷ Inclut tous les actionnaires détenant moins de 5% du capital social

- Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription » ;
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées ;
- Toutes les souscriptions d'un nombre d'actions supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre d'actions demandés et non encore servis.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au FCPE en une fois et après réductions éventuelles.

5.5.1 Formule de souscription

La formule d'investissement proposée permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2021 », à l'augmentation de capital prévue le 28 octobre 2021 réservée aux salariés du Groupe Atos.

Le FCPE a vocation à être investi en actions de la société Atos SE admises aux négociations sur le marché Euronext Paris et émises à l'occasion de l'augmentation de capital de cette société réalisée à partir des souscriptions collectées auprès des adhérents du PEG pendant la période de souscription du 1^{er} au 20 septembre 2021 inclus. Après le 20 septembre 2021, les souscriptions seront irrévocables.

Le FCPE a vocation à fusionner, sur décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF⁸, dans le Compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN ». La totalité des actifs du fonds « ATOS RELAIS 2021 » sera transférée dans le Compartiment « SPRINT DYNAMIC » du fonds « ATOS STOCK PLAN » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion absorption.

a) Objectif de gestion et stratégie d'investissement

A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Cette gestion induit les risques de perte en capital, de crédit et de taux, tels que décrits ci-dessous.

A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé dans la catégorie FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le Fonds sera investi de 95% à 100% de son actif net en actions émises par ATOS SE cotées sur Euronext Paris, et pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires.

L'objectif de gestion du Fonds sera alors de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours des actions émises par ATOS SE.

⁸ Comme indiqué dans le règlement FCPE « Atos Relais 2021 »

b) Profil de risque

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Avant L'Opération

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **Risque de crédit :**

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de taux :**

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion⁹.

A l'issue de l'Opération

Le Fonds étant investi en actions ATOS SE, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action ATOS SE.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **Risque spécifique lié aux actions de l'Entreprise :**

⁹ www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Il s'agit du risque de dépréciation des actions ATOS SE, lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

▪ **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par ATOS SE et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

c) Composition du fonds

Avant l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM/FIA présentant des actifs prudents.

A l'issue de l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé :

- De 95 % à 100 % en actions ATOS SE, cotées sur Euronext Paris,
- Et, pour le solde, de 0 % à 5 % en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la fusion du Fonds dans le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN » classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers¹⁰.

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription le versement effectif par les ayants droits du montant de leur souscription et l'Opération, le Fonds pourra être directement investi en actions ATOS SE pour les versements réalisés par les salariés éligibles hors de France.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant l'Opération, sont les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après l'Opération, sont les suivants :

- Les actions ATOS SE, cotées sur Euronext Paris ainsi que tout droit attaché aux actions ATOS SE ;
- Les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

- Les emprunts d'espèces :

¹⁰ Règlement FCPE « Atos Relais 2021 », page 6.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

5.5.2 Principe de l'abondement

La souscription d'actions Atos SE dans le cadre de l'offre d'actions Atos SE « Share 2021 », réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2021 » sera abondée.

L'abondement décrit ci-dessous ne sera versé que sous réserve que l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG soit mise en œuvre avant le 31 décembre 2021.

L'abondement en actions Atos SE sera égal à une action Atos SE pour chaque action Atos SE souscrite par l'intermédiaire du FCPE « Atos relais 2021 » dans la limite de deux actions.

Cet abondement sera calculé comme suit¹¹ :

Nombre d'actions Atos SE souscrites	L'entreprise consent un abondement en actions Atos SE de
1 action	1 action
2 actions	2 actions
Plus de 2 actions	2 actions

Le minimum pour bénéficier d'une action au titre de l'abondement est le montant équivalent au prix de souscription d'une action Atos SE décotée.

5.6. Renseignements relatifs aux titres à émettre

5.6.1 Nature et forme des titres

Actions ordinaires revêtant la forme nominative.

5.6.2 Place de cotation

Les actions Atos SE sont cotées sur le compartiment A du marché Euronext Paris.

5.6.3 Nombre maximum de titres à émettre

2 199 863 actions

5.6.4 Valeur nominale

1 euro par Action

5.6.5 Prix de souscription

31,74 euros correspondant à 332,27 dirhams¹².

5.6.6 Prime d'émission

30,74 euros correspondant à 321,79 dirhams

¹¹ Source : Avenant n°16 du règlement PEG mis en place le 17 juillet 2000

¹² Taux de change EUR/MAD de 10,4684 Dirhams pour un Euro.

5.6.7 Libération des titres

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

5.6.8 Date de jouissance

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2021 et donneront droit aux dividendes mis en distribution par la société au titre de l'exercice 2021.

5.6.9 Droit préférentiel de souscription

Emission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription.

5.6.10 Montant autorisé

L'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020 limite la participation de chaque Adhérent à 10% (hors abondement) maximum de son salaire annuel, net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié perçu au titre de l'année précédant l'année de participation (2020).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- 10% maximum du salaire annuel perçu en 2020 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc)¹³ ;
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2021 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), abondement non inclus.

Au Maroc, le montant de l'opération est de 20 862 196,79 MAD représentant 10% de la masse salariale annuelle nette d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié perçu au titre de l'année 2020 des sociétés participantes Atos IT Services, Atos ITS Nearshore Center Maroc et Bull Maroc.

5.6.11 Catégorie d'inscription des titres

Les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris le 28 octobre 2021, sur une même ligne que les actions existantes.

5.6.12 Droits rattachés aux titres à émettre

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

¹³ L'abondement n'est pas pris en compte dans le calcul du plafond de 10%.

Tout dividende sera automatiquement réinvesti dans le FCPE, ce qui accroîtra la valeur des parts du FCPE.

5.6.13 Régime de négociabilité et cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire)

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la société.

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription. La période de blocage se termine le 28 octobre 2026.

Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans au Maroc dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce assorti d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants ;
- e) Décès du salarié ou de son conjoint ;
- f) Rupture du contrat de travail du bénéficiaire (voir cas de déblocage anticipé obligatoire ci-dessous) ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par l'intéressé, son conjoint ou enfant ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale;
- i) Surendettement de l'intéressé constaté par une commission de surendettement ou un juge ;
- j) Les violences domestiques commises contre l'intéressé par son conjoint.

La demande de déblocage doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de décès du conjoint, d'invalidité, de surendettement et de licenciement du salarié, où elle peut intervenir à tout moment.

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

La décision de liquidation des droits appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

L'interprétation en droit français des clauses de déblocage anticipé, à l'exception de la cessation du contrat de travail du bénéficiaire, est laissée à l'appréciation de l'Emetteur. Toutefois l'Employeur Local est seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée en référence au droit marocain.

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 20 septembre 2021). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre de cette opération ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation (soit à compter du 28 octobre 2021).

Les demandes de déblocage anticipé, quel que soit le mode de paiement retenu, ne donne lieu à aucune pénalité ni à des frais spécifiques.

La levée anticipée de l'indisponibilité donne à l'Adhérent le choix pour l'ensemble des FCPE dont il sera porteur de parts, entre conserver ses avoirs au sein du FCPE, ou bien demander le remboursement partiel ou total de ses parts de FCPE et recevoir un versement correspondant à la valeur des parts rachetées.

Le rachat des parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues par le règlement du FCPE.

Les parts rachetées seront payées en numéraire. Le règlement sera rapatrié et justifié à l'Office des Changes, conformément à l'engagement signé et légalisé par chaque souscripteur, et dont le modèle est annexé au présent prospectus.

Cas de déblocage anticipé obligatoire : en complément des cas de déblocage anticipé volontaires décrits ci-dessus, il existe un cas de déblocage anticipé obligatoire. Conformément à la réglementation des changes en vigueur, dans le cas où le bénéficiaire ne ferait plus partie du personnel d'un Employeur Local, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage de 5 ans), l'employeur procédera immédiatement au rachat des parts de FCPE du bénéficiaire et au rapatriement des fonds au Maroc (en Dirhams), y compris au cours de la période de blocage.

5.6.14 Taux de change MAD/Euro appliqué

Le taux de change EUR/MAD à appliquer pour la souscription a été arrêté sur la base de la cotation Bloomberg du 27 août 2021 et a été fixé à 10,4684.

A la fin de la période de souscription, Atos ITS Nearshore Center Maroc devra payer en euros les sommes correspondant à la totalité des souscriptions collectées, pour toutes les filiales concernées par l'offre au Maroc, auprès de CACEIS BANK qui centralise la collecte des fonds.

La souscription en MAD sera convertie en euros selon le taux utilisé, puis investie en actions ATOS SE cotées en euros à la bourse de Paris.

L'éventuelle différence de change constatée à cette occasion entre le montant souscrit en dirhams et le montant transféré pour l'opération sera à la charge de la société Atos ITS Nearshore Center Maroc pour toutes les filiales concernées par l'Offre au Maroc.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

5.7. Eléments d'appréciation du prix de souscription

Le Prix de Souscription a été fixé le 30 août 2021 à hauteur de 31,74 Euros soit 332,27 MAD (la contre-valeur en dirhams selon le taux de conversion fixé par le directeur-général d'Atos le même jour). Le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en dirhams de 75% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne la moyenne des cours d'ouverture de l'action Atos SE sur Euronext Paris sur les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription, soit du 2 au 27 août 2021 inclus.

5.8. Calendrier prévisionnel & Cotation en Bourse

30 août 2021	Date de fixation du Prix de Souscription et du taux de change EUR/MAD
09 septembre 2021	Visa de l'AMMC
10 septembre 2021	Date d'ouverture de la période de souscription
20 septembre 2021	Date de clôture de la période de souscription
05 octobre 2021	Date de début de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'Atos SE
13 octobre 2021	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de CACEIS BANK et date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'employeur local.
28 octobre 2021	Date de réalisation de l'augmentation de capital
28 octobre 2021	Livraison des actions au FCPE

5.8.1 Cotation des actions nouvelles

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera effective le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard le 29 octobre 2021 sur la même ligne que les actions existantes.

5.8.2 Code des actions sur le marché Eurolist d'Euronext

Code Euronext : ATO
Mnémonique : ATO
Compartiment : Compartiment A
Place de cotation : Euronext Paris

5.8.3 Evolution du cours de l'action Atos SE

Evolution du cours de l'action Atos SE du 02/09/2020 au 01/09/2021



Source : Capital IQ

5.9. Placement

La souscription des salariés des filiales du Groupe Atos au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

5.10. Modalités de souscription au Maroc

5.10.1 Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés¹⁴ actuels des filiales directes et indirectes majoritairement détenues par Atos SE (à hauteur d'au moins 51% du capital social) entrent dans les conditions pour bénéficier de cette opération, pour autant que la filiale qui les emploie ait adhéré au plan d'épargne Groupe Atos (PEG) et pour autant que le salarié remplisse une condition d'ancienneté minimale de trois mois avant la fin de la période de souscription (soit le 20 septembre 2021).

Cette ancienneté peut être atteinte par un emploi dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1er janvier 2020 et le 20 septembre 2021, date de clôture de l'offre.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les sociétés incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes: Atos IT Services, Atos ITS Nearshore Center Maroc et Bull Maroc. Ainsi, peut souscrire à l'opération objet du présent prospectus tout salarié d'une entité adhérente au PEG au Maroc et faisant partie d'une des sociétés citées précédemment.

5.10.2 Période de souscription

Au Maroc, la période de souscription sera ouverte du 10 septembre au 20 septembre 2021 inclus.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

Pour que la souscription soit prise en compte, il est impératif de transmettre à Mme Houda Raissi en sa qualité de responsable RH, en charge du plan d'actionnariat Atos SE au Maroc (*Plan Officer* local), pendant la période de souscription le bulletin de souscription dûment renseigné, signé et légalisé, accompagné des documents requis par la réglementation des changes en vigueur (voir Annexe 1-6 Supplément local).

Les salariés ont également la possibilité de souscrire en ligne via le site web www.share2021.atos.net. Pour être prise en compte, la souscription effectuée sur internet est subordonnée à la remise du bulletin de souscription, du mandat irrévocable et de l'engagement "avoirs à l'étranger" requis par la réglementation des changes en vigueur, à Mme Houda Raissi en sa qualité de *Plan Officer*¹⁵. Les trois documents doivent être dûment renseignés, signés et légalisés.

5.10.3 Modalités de souscription

Le règlement de l'apport personnel sera effectué en Dirhams par virement bancaire effectué au profit de l'Employeur local, ou par avance consentie par l'Employeur Local et remboursée par déductions sur salaire sur une période de 5 mois.

¹⁴ Les retraités sont exclus de l'opération « Share 2021 » au Maroc

¹⁵ Personne qui centralise les souscriptions de l'ensemble des entités marocaines participantes

La souscription des salariés peut être réglée par un virement bancaire à effectuer au profit de l'Employeur Local durant la période de paiement entre le 05 octobre 2021 et le 10 octobre 2021. Les détails concernant les méthodes de paiement et le compte bancaire sur lequel effectuer ce virement seront communiqués par email au début de la période de paiement. Les salariés devront indiquer le numéro de référence du paiement qui sera indiqué dans cet email lorsqu'ils procéderont au paiement afin que leur souscription soit prise en compte correctement. Les salariés devront également donner les instructions appropriées à leur banque concernant ce virement bancaire afin que leur paiement soit reçu au plus tard le 13 octobre 2021.

Les salariés peuvent également régler leur apport personnel au moyen d'une avance octroyée par leur employeur, remboursée par déductions effectuées sur leur salaire pendant une durée de 5 mois, à compter du bulletin de paie du mois de novembre 2021.

En cas de paiement en One shot (par chèques ou virements bancaires), les paiements devront être adressés directement à l'entité Atos Its Nearshore Center Maroc dans le cas où les souscriptions seront remboursées par déductions des salaires, c'est le responsable de la paie des différentes entités juridiques qui communiquera les montants des avances à l'entité Atos Its Nearshore Maroc qui procédera à la centralisation de l'ensemble des paiements.

5.10.4 Plafonds de souscription

En application de l'article L. 3332-10 du Code du travail français, le montant total des versements effectués chaque année par un salarié dans le cadre d'un plan d'épargne (hors abondement, participation et intéressement) ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est ainsi limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- 10% (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2020 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

5.11. Réseau en charge de la collecte des souscriptions

Les souscriptions à la présente opération d'augmentation de capital de la société ATOS S.E. réservée aux salariés de Atos ITS Nearshore Center Maroc, Atos IT Services et Bull Maroc seront centralisées par la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

5.12. Modalités de traitement des ordres

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Atos SE a autorisé, en date du 12 mai 2021, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social dans la limite de 2% du capital social à cette même date.

Dans le cas où le montant global des souscriptions des participants à l'opération « Share 2021 » mis en place par Atos serait de nature à entraîner l'émission par Atos d'un nombre d'actions supérieur au nombre maximum d'actions fixé par le Conseil d'Administration, les demandes de chacun des Bénéficiaires seront réduites selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration d'Atos ou son délégué :

- Le nombre maximum d'actions à émettre sera divisé par le nombre de Bénéficiaires désirant souscrire des actions, afin d'obtenir le nombre moyen d'actions pouvant être souscrites par chaque Bénéficiaire
- Les demandes de souscription des Bénéficiaires seront servies dans la limite de ce montant ;
- Au-delà de ce montant, les demandes de souscription des Bénéficiaires seront servies de manière proportionnelle selon le nombre d'actions restant disponibles.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction. En cas de sursouscription globale aboutissant à une réduction des demandes, les Bénéficiaires seront informés du montant définitif de leur souscription par email le 27 septembre 2021.

5.13. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement en Euros aura lieu au plus tard le 13 octobre 2021 sur le compte de CACEIS BANK, dépositaire français.

Les sommes versées au Fonds FCPE « Atos Relais 2021 » doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts (NATIXIS INTEREPARGNE) au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le 22 octobre 2021.

A la date de l'augmentation de capital, fixée au 28 octobre 2021 et après fusion du FCPE « Atos relais 2021 » et du compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan », les parts de FCPE relatives à cette opération seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, créera le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le teneur de compte conservateur de parts indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informera chaque porteur de parts de cette attribution.

5.14. Etablissements assurant le service titre

L'établissement dépositaire des titres Atos est CACEIS BANK dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est NATIXIS INTEREPARGNE dont le siège social est au 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris. Il est chargé des souscriptions et des rachats de parts.

La société de gestion du fonds est Natixis Investment Managers International, dont le siège social est au 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.

5.15. Conditions fixées par l'Office des Changes

Les sociétés du Groupe Atos participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant donc exclus) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation (c'est-à-dire l'apport personnel - valeur de l'abondement exclue) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2020 (c'est-à-dire au titre de l'année précédant l'année de participation de chaque salarié dans le capital de la société étrangère), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- Seules les sociétés du Groupe Atos au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51 % par Atos SE sont éligibles ;
- Les sociétés du Groupe Atos au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - Une fiche établie conformément au modèle en annexe 7 à ladite Instruction, pour les montants dus au titre de participations des salariés résidents aux plans d'actionnariat salariés émis par les sociétés mères des sociétés marocaines
 - L'engagement "avoir à l'étranger" à souscrire par chaque société et chaque salarié participant, conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes.

5.15.1 Obligations incombant aux filiales marocaines

Les sociétés du Groupe Atos au Maroc participant à la présente opération sont tenues de se conformer scrupuleusement aux dispositions ci-après :

- Elles doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'opération :
 - Un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, en cas de cession ou si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société marocaine pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites filiales du Groupe Atos et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et ;
 - Un engagement « avoirs à l'étranger », conforme au modèle joint en annexe 6 de l'Instruction Générale des Opérations de Change, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes ;
- Elles sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'opération;
- Elles sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu (modèle 18 de la liasse déclarations opérateurs 2020 de l'instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital, soit avant fin avril 2022, conformément aux modalités et procédures fixées par la liasse des déclarations opérateurs.

Le compte rendu doit également faire état de toute cession d'actions Atos donnant lieu à un rapatriement au Maroc.

5.15.2 Obligations incombant aux salariés

Chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'opération, est tenu de :

- Signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction. Cet engagement doit être conservé par l'Employeur en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande ;
- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc, les revenus et produits de cession correspondants ;
- Rapatrier les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat, et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe Atos au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2021 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 1^{er} janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

5.16. Engagements relatifs à l'information financière

5.16.1 Information des Bénéficiaires sur le PEG

Les Bénéficiaires se verront remettre par leur employeur une note d'information individuelle sur l'existence du PEG et le contenu de son règlement. A défaut, le teneur de compte leur transmettra ces informations par courrier. Les modifications apportées au PEG seront communiquées à l'ensemble des Bénéficiaires selon les mêmes modalités.

En outre, le PEG sera affiché dans chaque Société Adhérente. Un exemplaire pourra être consulté par les Bénéficiaires sur Source (site intranet du Groupe). Les Bénéficiaires n'ayant pas accès au dit site pourront demander une copie à leur employeur.

Le login et le mot de passe à cet intranet seront communiqués par email à chaque souscripteur.

5.16.2 Information des Bénéficiaires sur leurs avoirs

Chaque adhérent au PEG reçoit du teneur de registre, au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son Compte concernant les FCPE gérés par Natixis Investment Managers International.

L'adhérent reçoit également chaque année, un relevé de situation transmis par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprise, s'il dispose de parts de FCPE gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

France (les FCPE « Multipar »). L'adhérent reçoit également chaque année un relevé de situation transmis par Société Générale Securities Services s'il détient des titres en direct.

Il recevra en outre après chaque versement effectué ou chaque remboursement de parts, un relevé individuel indiquant :

- Le montant de ses avoirs,
- La date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- Et, éventuellement, le montant des retenues sociales et fiscales applicables.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser directement son employeur en temps utile.

5.17. Charges relatives à l'opération

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de cette opération objet du présent prospectus représente près de 143 000 dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et de souscription seront supportés par Atos SE.

5.18. Régime Fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la Convention de Non Double Imposition entre le Maroc et la France.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif, et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur. Ainsi, les salariés bénéficiaires désirant participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve des modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant:

5.18.1 Imposition de la décote de 25%

La décote de 25% supportée par Atos SE (la société mère étrangère) et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le Prix de Référence.

Cette décote de 25% est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié souscripteur concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Ces formalités doivent donc être effectuées avant le 1^{er} mars 2022.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

5.18.2 Imposition de l'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites, prises en charge par Atos SE est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018), dès lors que le salarié deviendra propriétaire des actions gratuites correspondant à l'abondement.

Ces formalités doivent donc être effectuées avant le 1^{er} mars 2022.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

5.18.3 Avance non rémunérée consentie par l'employeur

Dès lors que l'avance est consentie par l'employeur pour une période inférieure à 12 mois, l'administration considère que cet avantage n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

5.18.4 Dividendes

Le FCPE « Atos Relais 2021 » ne donne pas lieu à des distributions de dividendes directement entre les mains des salariés. Après la fusion de ce fonds avec le compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan », les dividendes versés au titre des actions Atos ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront systématiquement réinvestis dans le fonds. Cela signifie qu'ils donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable au niveau du salarié souscripteur.

5.18.5 Plus-value d'acquisition (lors du rachat des parts du FCPE)

La plus-value d'acquisition correspond, si applicable, à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire le prix non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

En application de la Convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère en tant que revenu assimilé aux revenus salariaux soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable lors du rachat des parts de FCPE (et cession des actions Atos SE).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition éventuel dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

5.18.6 Rachat des parts de FCPE / plus-value de cession

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé obligatoire ou volontaire), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts de FCPE sera, soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73 (II-F-5°) du CGI.

Toutefois, la plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile dont le montant (de la cession¹⁶) n'excède pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu¹⁷.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital (prix non décoté). Les actions acquises au titre de l'abondement sont soumises au même régime que celles acquises avec l'apport personnel du salarié.

Le salarié devra déposer la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu (procédure dématérialisée obligatoire) au taux de 20% avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

¹⁶ Et non de la plus-value.

¹⁷ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt. Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration est obligatoire.

6. Présentation du Groupe Atos

6.1. Brève présentation du Groupe Atos

Atos SE est un leader international du numérique sécurisé et décarboné, avec 105 000 collaborateurs dans 71 pays et un chiffre d'affaires annuel de 11,2 milliards d'euros.

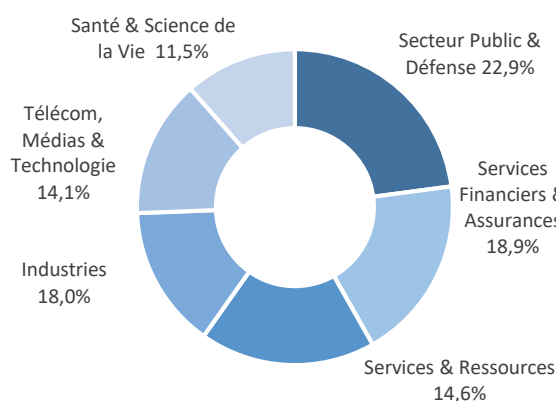
Le Groupe a mis en œuvre au début de 2020 une profonde transformation à travers le programme Spring visant à élargir et à industrialiser ses offres, à optimiser son approche commerciale et à mettre en place une organisation par Secteurs d'Activité.

Atos est une SE (Société Européenne) cotée sur Euronext Paris et fait partie de l'indice CAC 40. Elle opère sous les marques Atos et Atos|Syntel.

6.2. Chiffres clés¹⁸

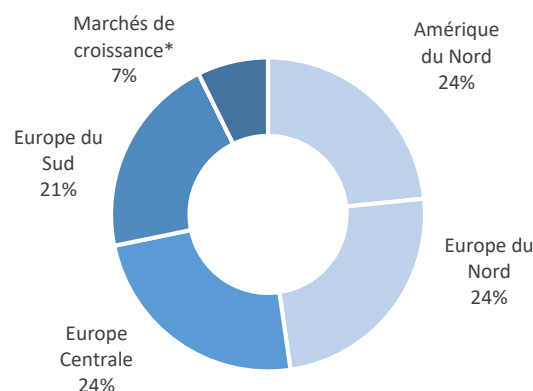
Le **chiffre d'affaires** de l'exercice 2020 s'est élevé à **11 181** millions d'euros, soit -2,3% à taux de change constant et -3,0% en organique. La **marge opérationnelle** a atteint 1 002 millions d'euros, soit 9,0% du chiffre d'affaires, en baisse de -112 points de base à taux de change et périmètre constants.

Répartition du chiffre d'affaires par secteur (2020)



Source : DEU 2020 d'Atos SE

Répartition du chiffre d'affaires par Entité Régionale Opérationnelle (2020)



Source : DEU 2020 d'Atos SE

L'Europe et l'Amérique du Nord sont les principales bases opérationnelles du Groupe, générant 93% du chiffre d'affaires total en 2020.

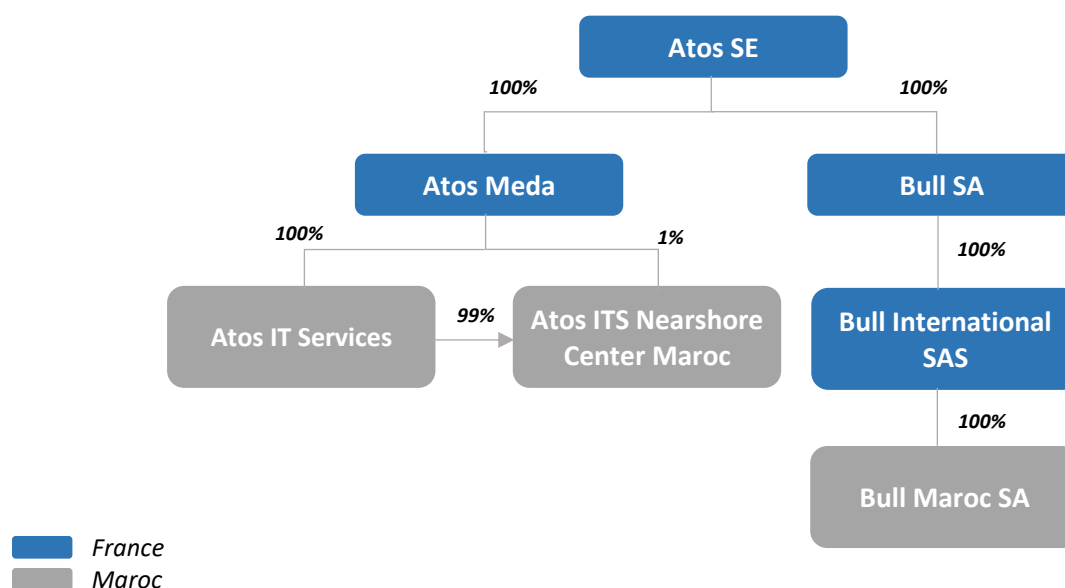
Le **résultat net normalisé** part du Groupe a atteint 725 millions d'euros, représentant 6,5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

¹⁸ Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE

* Regroupant Asie Pacifique, Amérique du Sud, et Moyen Orient et Afrique

6.3. Participation d'Atos SE au Maroc

L'organigramme ci-après présente les participations du Groupe Atos au Maroc au 31 décembre 2020:



Source : Atos SE

6.4. Objectifs 2021¹⁹

En 2021, le Groupe vise les objectifs suivants pour ses 3 critères financiers clés, sur la base du scénario macroéconomique actuel de reprise progressive sur l'année :

- **Chiffre d'affaires** à taux de change constant : +3,5% à 4,0% ;
- **Taux de marge opérationnelle** : amélioration de +40 à +80 points de base par rapport à 2020 ;
- **Flux de trésorerie disponible** : de 550 millions d'euros à 600 millions d'euros.

¹⁹ Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE

7. Facteurs de risques

7.1. Risques liés aux titres à émettre

7.1.1 Risques de change

Le taux de change MAD/EUR qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement par l'Employeur Local à Atos SE, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale le jour du transfert.

Atos ITS Nearshore Center prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui fixé le 30 août 2021 (1 EUR = 10,4684 MAD) et celui du jour du transfert effectif des flux pour le compte de toutes les sociétés participantes au Maroc.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission Bank Al Maghrib²⁰.

7.1.2 Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

7.1.3 Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

7.1.4 Risque de perte de capital

Dans le cadre de la formule de souscription proposée dans la présente opération, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

7.1.5 Risque de liquidité

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

²⁰ Cette commission est prise en charge par Atos ITS Nearshore Center

7.2. Risques relatif à l'émetteur

Les souscripteurs sont invités à consulter le Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE déposé auprès de l'AMF le 7 avril 2021 sous le numéro D.21-0269 (en annexe de la présente note), le cas échéant, pour une description plus complète du groupe Atos, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

Il s'agit entre autres de risques liés à des facteurs externes (risque pays, clients, fournisseurs, ...), à l'activité de la société, à l'évolution de l'environnement réglementaire et aux marchés financiers.

7.3. Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

8. Annexes

ANNEXE 1 :

- Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE déposé auprès de l'AMF ;
- Document d'Information Clés pour l'Investisseur de Atos « Atos Relais 2021 »
- Règlement du FCPE « Atos Relais 2021 »
- Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan »
- Règlement du FCPE « Atos Stock Plan » et de son compartiment « Sprint Dynamic »
- Avenant n°16 du 30 août 2021 au règlement du PEG mis en place le 17 juillet 2000 et ses annexes
- Supplément local

ANNEXE 2 :

- Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines
- Modèle de la lettre d'engagement du salarié
- Modèle du mandat irrévocable à signer par le salarié

ANNEXE 3 :

- Modèle du bulletin de souscription

ANNEXE 4 :

- Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

ANNEXE 1-1 : Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE ayant été déposé auprès de l'AMF

Le Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Atos SE. a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 7 avril 2021, le cas échéant. Il peut être consulté et téléchargé à partir du site Internet de la Société.

<https://atos.net/fr/investisseurs/informations-financieres/rapports-financiers>

ANNEXE 1-2 : Document d'Information Clés pour l'Investisseur de Atos « Atos Relais 2021 »



INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

« ATOS RELAIS 2021 »

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF 990000128419

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Préalablement à l'opération d'actionnariat salarié (« l'Opération ») du groupe ATOS prévue le [28 Octobre 2021], les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit les *risques de perte en capital, de crédit et de taux*.

A la suite de sa souscription à l'Opération, le FCPE sera classé « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise » et l'objectif sera alors de suivre à la hausse comme à la baisse le cours des actions émises par la société ATOS SE, cotées sur Euronext Paris dans lesquelles il est investi. A ce titre, le Fonds sera investi de 95% à 100% de son actif net en actions émises par ATOS SE cotées sur Euronext Paris, et pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires.

Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un *risque de perte en capital* et un *risque spécifique lié aux actions de cette société*.

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les ayants droits du montant de leur souscription et l'Opération, le Fonds pourra être directement investi en actions ATOS SE pour les versements réalisés par les salariés éligibles hors de France.

Le FCPE aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dans le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN », classé dans la catégorie « FCPE investis en titres cotés de l'entreprise » (le DICI de ce compartiment est joint en annexe).

■ **Période de souscription** : vous pourrez souscrire des actions ATOS SE, par l'intermédiaire du FCPE, du [1er septembre 2021 au 20 septembre 2021 inclus].

■ **Prix de souscription** : le prix de souscription des actions ATOS SE sera arrêté le [30 août 2021]. Il correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action ATOS SE constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date (prix de référence), diminuée d'une décote de [25%], et [arrondie au centime supérieur].

■ **Communication du prix de souscription** : vous serez informés, dès le [31 août 2021] du prix de souscription, [sur le site internet dédié à l'opération [share2021.myatos.net], par e-mail, par voie d'affichage].

■ **Date de l'Opération** : le [28 octobre 2021].

[Pour connaître les modalités de réduction applicables en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE et à la brochure d'information de l'Opération.]

[Les revenus et plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.]

FRAIS

LES FRAIS ET COMMISSIONS ACQUITTÉS SERVENT À COUVRIR LES COÛTS D'EXPLOITATION DU FCPE Y COMPRIS LES COÛTS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PARTS, CES FRAIS RÉDUISSENT LA CROISSANCE POTENTIELLE DES INVESTISSEMENTS.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,10% l'an*
----------------	-------------

*S'agissant d'un FCPE relais, seule une estimation des frais courants est mentionnée.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Par ailleurs, nous vous informons que l'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Les frais ci-contre représentent une estimation des commissions de gestion indirectes pour la partie de l'actif investie en parts ou actions d'OPCVM/FIA, avant la réalisation de l'Opération.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à l'article « frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de son entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

INFORMATIONS PRATIQUES	
■ Teneur de compte conservateur : NATIXIS INTEREPARGNE. ■ Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou de Natixis Investment Managers International – 43, avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris cedex 13 ■ Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Personnel à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. <i>La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.</i>	
<i>Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Natixis Investment Managers International est agréé en France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 Mars 2021.</i>	

ANNEXE 1-3 : Règlement du FCPE « Atos Relais 2021 »

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ATOS RELAIS 2021 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35, L.214-164 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International

Siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, (ci-après dénommé le « Fonds ») pour l'application du Plan d'Épargne du groupe Atos anciennement dénommée Atos Origin,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Partie III du Code du travail français.

ATOS SE, Société Européenne au capital de 86.053.656 €, dont le siège social est situé à River Ouest – 80 quai Voltaire – 95870 Bezons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 323 623 603,

Secteur d'activité : Traitement de données – 723Z

Ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités de l'entreprise ATOS SE ou d'une entreprise liée, au sens de l'article L 3344-1 du Code du travail, ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, remplissant les conditions d'adhésion au PEG, désignés ci-après individuellement le « Bénéficiaire » et collectivement les « Bénéficiaires ».

Ce fonds est créé dans le cadre du plan d'épargne salariale du Groupe ATOS, dont il fait partie et duquel il est indissociable. La souscription est exclusivement réservée aux Bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur dans le cadre de ce plan d'épargne salariale.

PREAMBULE

Le FCPE « **ATOS RELAIS 2021** » est un fonds relais. Il est créé en vue de permettre aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités adhérents au *plan d'épargne salariale du Groupe ATOS ou PEG* (ci-après « les Ayants Droits ») de souscrire à l'opération d'actionnariat salarié qui leur est réservée (ci-après « l'Opération » ou « **SHARE 2021** »).

Dans le présent règlement, le terme « **action ATOS SE** » signifie toute action émise par ATOS SE, cotée sur Euronext Paris et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions ATOS SE, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement diversifié est toujours offert aux salariés français. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.

Le prix d'acquisition des actions ATOS SE sera arrêté le 30 août 2021 par le Président Directeur Général de la Société ATOS SE, agissant sur délégation du Conseil d'Administration. Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action ATOS SE sur Euronext Paris constatés lors des vingt (20) jours de bourse du 2 au 27 août 2021 (le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 25% et arrondie au centime supérieur (le « **Prix d'Emission Décoté** »).

Les Ayants Droits seront informés du prix d'acquisition sur le site internet dédié à l'Opération www.share2021.atos.net, par e-mail, voie d'affichage.

L'augmentation de capital prévue le 28 octobre 2021 se réalisera à partir des souscriptions collectées du 1^{er} au 20 septembre 2021 inclus. Passé le 20 septembre 2021, les souscriptions sont irrévocables.

Le prix d'acquisition arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action ATOS SE durant la période de souscription.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'Opération :

Dans le cas où le montant global des souscriptions des Ayants Droits à l'Opération serait de nature à entraîner l'émission par ATOS SE d'un nombre d'actions supérieur au nombre maximum d'actions fixé par le Conseil d'Administration (le « **Nombre Maximum d'Actions** »), le montant des souscriptions des Ayants Droits serait réduit dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration d'ATOS SE ou, son délégué :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « **moyenne de souscription** ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « **moyenne de souscription** » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre d'actions supérieur à la « **moyenne de souscription** » seront ensuite servies proportionnellement au nombre d'actions demandés et non encore servis.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

- Les réductions porteront en priorité sur le versement des sommes issues de l'arbitrage des avoirs indisponibles provenant du fonds « **NATIXIS ES MONETAIRE** », puis les versements volontaires, puis sur le versement des sommes issues de l'arbitrage des avoirs disponibles provenant du fonds « **NATIXIS ES MONETAIRE** » et enfin sur le transfert des droits monétisés du compte épargne temps.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Natixis Investment Managers International).

Fiscalité : les porteurs de parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« ATOS RELAIS 2021 ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

2.1. Pour les porteurs de parts Français

- versées dans le cadre du Plan d'épargne d'entreprise de Groupe (PEG) ;
- en provenance d'un autre plan d'épargne ;
- provenant de l'arbitrage au sein du PEG dès lors que ces arbitrages sont autorisés par le PEG ATOS. Les versements peuvent être effectués par apport d'actions correspondant à l'abondement de l'Entreprise.

2.2. Pour les porteurs étrangers

- versées dans le cadre du Plan d'épargne d'entreprise de Groupe (PEG) ;
- Les versements peuvent être effectués par apport d'actions correspondant à l'abondement de l'Entreprise.

Ces versements s'effectueront dans le cadre de l'Opération décrite en préambule.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Cette gestion induit les risques de perte en capital, de crédit et de taux, tels que décrits ci-dessous.

A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **Investi en titres cotés de l'entreprise** ». A ce titre, le Fonds sera investi de 95% à 100% de son actif net en actions émises par ATOS SE cotées sur Euronext Paris, et pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires.

L'objectif de gestion du Fonds sera alors de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours des actions émises par ATOS SE.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Avant l'Opération :

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **Risque de crédit :**

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de taux :**

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

A l'issue de l'Opération :

Le Fonds étant investi en actions ATOS SE, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action ATOS SE.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **Risque spécifique lié aux actions de l'Entreprise :**

Il s'agit du risque de dépréciation des actions ATOS SE, lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

- **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par ATOS SE et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, en fin de vie, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Composition du Fonds :

Avant l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM/FIA présentant des actifs prudents.

A l'issue de l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé :

- de 95 % à 100 % en actions ATOS SE, cotées sur Euronext Paris,
- et, pour le solde, de 0 % à 5 % en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la fusion du Fonds dans le compartiment « **SPRINT DYNAMIC** » du FCPE « **ATOS STOCK PLAN** » classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription le versement effectif par les ayants droits du montant de leur souscription et l'Opération, le Fonds pourra être directement investi en actions ATOS SE pour les versements réalisés par les salariés éligibles hors de France.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant l'Opération, sont les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après l'Opération, sont les suivants :

- les actions ATOS SE, cotées sur Euronext Paris ainsi que tout droit attaché aux actions ATOS SE ;
- les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nouiciier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPFPI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

• **les emprunts d'espèces :**

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, Avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris cedex 13

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, Avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris cedex 13

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, après l'Opération, dans le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « **ATOS STOCK PLAN** », classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée au 31/12/2021, les avoirs investis dans le Fonds seront remboursés aux souscripteurs étrangers. Pour les souscripteurs français, ils seront réaffectés à l'acquisition de parts du FCPE présentant le profil de rendement/risque le plus prudent du PEG.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1-3, place Valhubert 75 013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

Le FCPE « ATOS RELAIS 2021 » a le même conseil de surveillance que le FCPE « ATOS STOCK PLAN ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de Surveillance du Fonds seront donc les mêmes que ceux du Conseil de Surveillance du FCPE « ATOS STOCK PLAN ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux FCPE, chaque membre devra être porteur de parts de chacun des FCPE concernés.

1) Composition :

Le Conseil de Surveillance, régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de six (6) membres :

- trois (3) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du Groupe, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ;
- trois (3) membres représentant l'Entreprise et chaque Entreprise Adhérente, désignés par la direction de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes.

Le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, et de représentants de l'Entreprise et des Entreprises adhérentes.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le Fonds « ATOS RELAIS 2021 » et le fonds « ATOS STOCK PLAN ».

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ou ne possède plus de parts dans le Fonds, celui-ci quitte obligatoirement ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts salariés quitte son poste, il est automatiquement remplacé par un suppléant. Si aucun suppléant ne peut remplacer le membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts salariés qui a quitté son poste, des élections devront être organisées pour le remplacer.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant l'Entreprise et les Entreprises Adhérentes quitte son poste, il doit être remplacé sans délai par la Direction de l'Entreprise.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre publique ou d'échange.

A cet effet, le Conseil de Surveillance se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise et les Entreprises adhérentes, les membres élus (représentants des salariés Porteurs de Parts) participent aux votes de ces résolutions en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise et les Entreprises adhérentes. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Dans son rapport annuel, le Conseil de Surveillance rend compte de ses votes aux Porteurs de Parts en les motivant.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Seules les modifications relatives au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont un représentant des salariés porteurs de parts, sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des salariés porteurs de parts, un Président et un Secrétaire pour une durée d'un (1) an. Ils sont rééligibles ou leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des ¾ des membres composant le Conseil de Surveillance.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est **DELOITTE&ASSOCIES**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part, à la constitution du Fonds, est égale au Prix de Souscription c'est-à-dire au Prix d'Emission Décoté.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, chaque jour sur les cours de clôture de Bourse Euronext Paris, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La première valeur liquidative correspondant à la valeur liquidative d'investissement sera datée du 28 octobre 2021.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.

Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « Orientation de gestion » inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les titres émis par ATOS SE**, négociés sur Euronext Paris sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts et/ou de fractions de parts nouvelles dans le Fonds.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le 22 octobre 2021.

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le Teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte

conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

3. Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » du présent règlement.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » du présent règlement.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge porteur/ Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,05 % l'an, avec un forfait minimum annuel de 30 000 € (non proratisable)	Entreprise
			0,01% (TTC) l'an représentant les honoraires du Commissaire aux Comptes dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Actif net	0,10% (TTC) maximum l'an (avant l'Opération)	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement à chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Les frais de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

**TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds commencera à sa date d'agrément par l'AMF et se terminera le dernier jour de bourse du mois de Décembre 2021.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut-être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le Fonds dans la mesure où, avant l'Opération, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur du (des) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :
 - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
 - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **8 Mars 2021**

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **2 Juillet 2021**

ANNEXE 1-4 : Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan »

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



SPRINT DYNAMIC
Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ATOS STOCK PLAN
 Code AMF : 990000092579
 FIA de droit français
Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.
- L'objectif de gestion du compartiment est de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours des actions émises par ATOS SE, cotées sur Euronext Paris.
La durée de placement recommandée est de 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs).
- Le compartiment est composé :
 - de 95 % à 100 % de son actif net en actions ATOS SE, cotées sur Euronext Paris,
 - et, pour le solde, de 0 % à 5 % de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou liquidités.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

← Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé →

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Néant

L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux actions cotées de la société ATOS SE.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	Néant
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

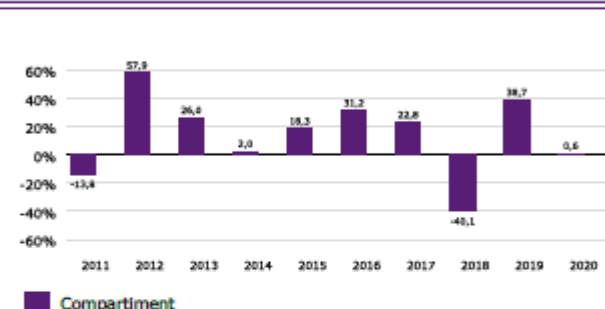
Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- les frais pris en charge par votre entreprise.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2006.
- Devise : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, SOCIETE GENERALE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale française ou imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence. Les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé de six (6) membres, répartis comme suit :
 - trois (3) membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés des entreprises du Groupe, élus directement par les Porteurs de Parts, parmi l'ensemble des salariés Porteurs de Parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts,
 - trois (3) membres représentant l'Entreprise et chaque Entreprise Adhérente, désignés par la direction de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres. Pour l'exercice de ces droits, les opérations de vote ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
 Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.
 Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 février 2021.

ANNEXE 1-5 : Règlement du FCPE « Atos Stock Plan » et de son compartiment « Sprint Dynamic »

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ATOS STOCK PLAN »

Et de son compartiment : « SPRINT DYNAMIC »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International

Siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, (ci-après dénommé le « Fonds ») pour l'application :

- du Plan d'Epargne du Groupe ATOS anciennement dénommée Atos Origin en date du 17/07/2000, ainsi que ses avenants ultérieurs ;
- des divers accords de participation passés entre les sociétés du Groupe ATOS et leurs personnels ; ainsi que leurs avenants ultérieurs ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Partie III du Code du travail français.

ATOS SE, Société Européenne au capital de 86.053.656 €, dont le siège social est situé à River Ouest – 80 quai Voltaire – 95870 Bezons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 323 623 603,

Secteur d'activité : Traitement de données – 723Z

Ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités de l'entreprise ATOS SE ou d'une entreprise liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail, ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, remplissant les conditions d'adhésion au PEG, désignés ci-après individuellement le « Bénéficiaire » et collectivement les « Bénéficiaires ».

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part de l'un et/ou l'autre des compartiments du Fonds seront désignés ci-après individuellement un « Porteur de Parts » et collectivement « les Porteurs de Parts ».

PREAMBULE

Le FCPE « ATOS STOCK PLAN » était composé de trois compartiments : les compartiments « SPRINT SECURE 1 2014 » et « SPRINT SECURE 2 2014 », créés dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés en 2014, sont arrivés à échéance en 2017.

Le FCPE « RELAIS SPRINT 2014 », créé pour la même opération, a fusionné dans le compartiment « SPRINT DYNAMIC » en 2014.

Le FCPE est donc composé actuellement d'un seul compartiment : « SPRINT DYNAMIC ».

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Natixis Investment Managers International).

Fiscalité : les Porteurs de Parts de chaque compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« ATOS STOCK PLAN ».

Il est composé des compartiments suivants :

- « SPRINT DYNAMIC ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux Bénéficiaires au titre de la participation desdits Bénéficiaires aux résultats de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'avoirs à partir d'autres fonds du PEG ;
- les sommes et titres résultant de la fusion-absorption avec un autre FCPE investi essentiellement en actions de l'Entreprise ;
- gérées jusqu'à en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient,
- gérées jusqu'à en comptes courants bloqués devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de chaque compartiment de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

3.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment « SPRINT DYNAMIC » :

Le compartiment « SPRINT DYNAMIC » est classé dans la catégorie : FCPE « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le compartiment sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Ainsi, le compartiment sera investi en permanence à plus du tiers de son actif net en actions émises par la société ATOS SE, admises aux négociations sur Euronext Paris.

L'objectif de gestion du compartiment sera alors de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours des actions émises par ATOS SE.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le compartiment, au droit de réemploi des actifs du compartiment donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

3.2 Profil de risque du compartiment « SPRINT DYNAMIC » :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le compartiment est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.
Le compartiment étant investi en actions ATOS SE, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action ATOS SE.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **Risque spécifique lié aux actions de l'Entreprise :**

Il s'agit du risque de dépréciation des actions ATOS SE, lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

- **Risque de durabilité :**

Ce compartiment est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés ATOS SE et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

3.3 Composition du compartiment « SPRINT DYNAMIC » :

Le portefeuille du Fonds est composé :

- de 95 % à 100 % en actions ATOS SE, cotées sur Euronext Paris,
- et, pour le solde, de 0 % à 5 % en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou liquidités.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, sont les suivants :

- Les actions ATOS SE, cotées sur Euronext Paris ainsi que tout droit attaché aux actions ATOS SE ;
- Les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

• **Les emprunts d'espèces :**

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, Avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris cedex 13

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, Avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris cedex 13
Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert 75 013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition :

Le Conseil de Surveillance, régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des compartiments composant le Fonds, de six (6) membres, répartis comme suit :

- 3 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés des entreprises du Groupe, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés Porteurs de Parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts ;
- 3 membres représentant l'Entreprise et chaque Entreprise Adhérente, désignés par la direction de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes.

Le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, et de représentants de l'Entreprise et des Entreprises adhérentes.

Le Conseil de Surveillance est commun à l'ensemble des compartiments. Il est composé de salariés représentant les Porteurs de Parts, eux-mêmes Porteurs de Parts d'au moins un des compartiments. Chaque compartiment dispose d'un moins un Porteur de Parts au sein du Conseil de Surveillance commun.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ou ne possède plus de parts dans le Fonds, celui-ci quitte obligatoirement ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les Porteurs de Parts salariés quitte son poste, il est automatiquement remplacé par un suppléant. Si aucun suppléant ne peut remplacer le membre du Conseil de Surveillance représentant les Porteurs de Parts salariés qui a quitté son poste, des élections devront être organisées pour le remplacer.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant l'Entreprise et les Entreprises Adhérentes quitte son poste, il doit être remplacé sans délai par la Direction de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de chaque compartiment du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

A cet effet, le Conseil de Surveillance se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise et les Entreprises adhérentes, les membres élus (représentants des salariés Porteurs de Parts) participent aux votes de ces résolutions en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise et les Entreprises adhérentes. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Dans son rapport annuel, le Conseil de Surveillance rend compte de ses votes aux Porteurs de Parts en les motivant.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation de chaque compartiment. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- Dénomination du Fonds,
- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Composition ou fonctionnement du Conseil de Surveillance,
- Classification,
- Garantie ou protection donnée à un compartiment,
- Evènement affectant la formule ou la garantie d'un compartiment,
- Transformation en fonds simple/Ajout d'un compartiment,
- Commission de souscription/de rachat à la charge du Porteur de Parts,
- Frais directs de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds,

- Fusion d'un compartiment,
- Scission d'un compartiment,
- Dissolution/Liquidation d'un compartiment.

Toute autre modification apportée au règlement du Fonds est faite à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont un représentant des salariés Porteurs de Parts, sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des salariés Porteurs de Parts, un Président et, parmi ses membres, un Secrétaire pour une durée d'un (1) an. Ils sont rééligibles ou leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des ¾ des membres composant le Conseil de Surveillance.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est **DELOITTE&ASSOCIES**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part, à la constitution du compartiment « **SPRINT DYNAMIC** », est égale au Prix de Souscription 2006.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des Porteurs de Parts.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Article 12 - Valeur liquidative

Compartiment « **SPRINT DYNAMIC** » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part du compartiment.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, chaque jour ouvré de Bourse sur les cours de clôture de Bourse Euronext Paris, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.

Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « Orientation de gestion » inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- Les titres émis par ATOS SE, négociés sur Euronext Paris sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Pour l'ensemble des compartiments :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts et/ou de fractions de parts nouvelles dans le compartiment.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées dans chaque compartiment, en application de l'article 2 du présent règlement, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou le Plan d'Epargne de Groupe.

En cas de nécessité la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les divers accords de participation et/ou le Plan d'Epargne de Groupe.

Les parts des Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise ou l'une des Entreprises Adhérentes seront transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaire valeur liquidative variable court terme » à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au Bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action ATOS S.E. sous-jacente, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action ATOS S.E. à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts.

Chaque demande de rachat, avec une valeur de cours plancher, sera exécutée si les conditions suivantes sont réunies, le jour de la valeur liquidative :

- le cours de l'action ATOS S.E. à la clôture de la séance, est supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts ;
- les conditions de liquidité du marché permettent d'exécuter l'ordre.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action ATOS S.E. à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de Compte Conservateur de parts.

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée.

3. Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » du présent règlement.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » du présent règlement.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur/ Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,06% maximum l'an de l'actif net : * Une commission de gestion de 0,05% (TTC) maximum l'an de l'actif net du FCPE. 0,01% (HT) maximum l'an de l'actif net correspondant aux honoraires du Commissaire aux Comptes, dans la limite des frais réellement facturés, avec un forfait minimum annuel de 1800 €.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement à chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Les frais de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

**TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice du compartiment « SPRINT DYNAMIC » a commencé à sa date d'agrément par l'AMF et s'est terminé le 31 Décembre 2007.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les cas limitativement énumérés au point 2) de l'article 9 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur du (des) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Le PEG ne prévoit aucune possibilité de modification pendant la période d'indisponibilité du choix de placement des Porteurs de Parts de chacun des compartiments. De même, un arbitrage entre compartiments du présent Fonds n'est pas autorisé.

Les arbitrages d'avoirs disponibles sont autorisés dans les conditions prévues dans le règlement du PEG.

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des Porteurs de Parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise d'un compartiment du présent Fonds, dans lequel leurs avoirs sont investis, vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation d'un compartiment tant qu'il subsiste des parts indisponibles dans ce compartiment.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le compartiment à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :
 - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
 - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **28 Juillet 2006**

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **10 mars 2021**.

ANNEXE 1-6 : Avenant n°16 du 30 août 2021 au règlement du PEG et ses annexes

AVENANT N° 16
RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE ATOS
dans le cadre du titre III de la troisième Partie du Livre III du Code du travail
(articles L. 3332-1 et suivants)

La Société Européenne : ATOS SE

Au capital de : 109 993 166 euros

Dont le siège est situé : 80 Quai Voltaire
95877 BEZONS Cedex

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise

Sous le numéro : 323 623 603

Représentée par : Paul PETERSON

a décidé de modifier, dans le cadre du titre III de la troisième Partie du Livre III du Code du Travail (articles L. 3332-1 et suivants), le règlement du plan d'épargne d'entreprise du Groupe ATOS et ses avenants (ci-après le « PEG »).

PREAMBULE

Le règlement du PEG a été mis en place le 17 juillet 2000. Ce règlement annulait et remplaçait le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe ATOS signé le 29 avril 1998.

Un premier avenant au PEG a été signé le 8 septembre 2000 à l'occasion de la création d'un nouveau FCPE « *Groupe ATOS International* ».

Un second avenant a été signé le 14 janvier 2002 à l'occasion de la mise en place « *d'un plan d'actionnariat direct* » intégré au PEG permettant aux salariés des sociétés étrangères éligibles de souscrire aux augmentations de capital en vertu des modalités décrites dans l'avenant.

Un troisième avenant a été signé le 14 janvier 2002 à l'occasion de la mise en place « *d'un plan d'actionnariat indirect* » intégré au PEG permettant aux salariés des sociétés françaises éligibles et aux salariés de quelques sociétés étrangères désignées par le Directoire d'ATOS ORIGIN à titre exceptionnel, de souscrire aux augmentations de capital en vertu des modalités décrites dans l'avenant.

Un quatrième avenant a été signé le 16 septembre 2004 dans le but d'accorder aux salariés des entreprises françaises du groupe, ainsi que le permettait la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, la possibilité de débloquent de manière exceptionnelle leurs avoirs bloqués au 16 juillet 2004, dans les Fonds Communs de Placement constitués au sein du PEG.

Un cinquième avenant a été signé le 29 juillet 2005 pour intégrer au sein du PEG quatre nouveaux supports de placement.

Un sixième avenant a été signé le 12 septembre 2005 dans le but d'accorder aux salariés des entreprises françaises du Groupe ATOS ORIGIN, ainsi que le permettait la loi n° 2005-842 du

26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, la possibilité de débloquent de manière exceptionnelle les sommes qui leur ont été attribuées en 2005 au titre de la Participation 2004.

Un septième avenant a été signé le 29 août 2006 et un huitième avenant a été signé le 29 août 2007 afin de mettre le règlement du PEG en conformité avec la réglementation la plus récente et d'établir de nouveaux fonds communs de placement d'entreprise, notamment à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents du PEG.

Un neuvième avenant a été signé le 27 juin 2011 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2011.

Un dixième avenant a été signé le 27 juillet 2012 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2012.

Un onzième avenant a été signé le 21 mars 2014 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2014.

Un douzième avenant a été signé le 25 novembre 2016 afin d'établir de nouveaux fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2016.

Un treizième avenant a été signé le 24 octobre 2018 afin d'établir un nouveau fonds à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2019.

Un quatorzième avenant a été signé le 25 mai 2020 à l'occasion de l'augmentation de capital proposée aux adhérents du groupe en 2020.

Un quinzième avenant a été signé le 9 octobre 2020 pour établir de nouveaux placements diversifiés et pour désigner Natixis Interépargne comme teneur de registre.

Après consultation des comités d'entreprise concernés, il a été décidé de modifier le PEG et ses avenants, en reprenant l'intégralité des articles du règlement dans ce nouvel avenant n° 16 et ce, pour une meilleure lisibilité. Cet avenant s'explique notamment par le souci d'établir un nouveau fonds commun de placement d'entreprise relais et de prévoir les conditions de versement d'un abondement.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour les besoins du présent PEG, les termes listés ci-après auront la signification suivante :

Action : une action d'ATOS SE cotée sur le marché Euronext Paris.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire défini selon l'article 4 du présent règlement du PEG.

Compte : le compte individuel d'adhérent au PEG ouvert au nom de chaque Bénéficiaire.

Groupe : la Société et les sociétés françaises ou étrangères liées à la Société au sens de l'article L 3344-1 du Code du Travail en vigueur en France.

PEG : le présent plan d'épargne Groupe et ses avenants.

Société : ATOS SE

Société Adhérente : la société définie à l'article 3 du présent PEG.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent PEG a pour objet de :

- permettre aux membres du personnel de se constituer, avec l'aide des entreprises adhérentes,

un portefeuille de valeurs mobilières, permettre au personnel du Groupe ATOS d'acquérir des Actions, lors d'opérations qui leur sont réservées.

ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ATOS AU PEG

Ce PEG est réservé aux salariés du Groupe.

Toute société du Groupe peut adhérer au PEG. L'adhésion effective au PEG de chacune des sociétés du Groupe est matérialisée par une lettre d'adhésion dont le modèle figure en annexe n°1.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en annexe n°2. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

L'adhésion au PEG par une société du Groupe emporte l'acceptation expresse du présent règlement, ainsi que l'accord des sociétés déjà adhérentes. De même, la décision d'une ou plusieurs Sociétés Adhérentes de dénoncer leur appartenance au PEG emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres Sociétés Adhérentes parties au PEG.

La sortie du périmètre du Groupe entraînera de plein droit pour la Société Adhérente concernée son retrait du PEG à la date de sortie du périmètre. Les salariés de cette Société Adhérente ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette date. Ils pourront cependant conserver les avoirs qu'ils détiendront au titre du PEG à la date de sortie du périmètre, dans les conditions définies à l'Article 14 du présent règlement.

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés de la Société et des Sociétés Adhérentes au PEG sont éligibles au PEG, à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PEG sous réserve (i) d'avoir effectué au moins un versement au PEG avant leur départ en retraite ou en préretraite et (ii) de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Conformément aux dispositions légales, ces versements ne peuvent pas être abondés.

En outre, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail en vigueur en France, dans les entreprises du Groupe employant au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEG, leur chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs président, directeurs généraux, gérants et membres du directoire.

ARTICLE 5 – ALIMENTATION DU PEG

Le PEG peut être alimenté par :

- (i) les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- (ii) l'affectation de tout ou partie des primes d'intéressement ; les anciens salariés des Sociétés Adhérentes peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à la dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de la société.
- (iii) l'affectation de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ; les anciens salariés des Sociétés Adhérentes

peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part de participation afférente à la dernière période d'activité lorsque le versement de cette somme intervient après leur départ de la société.

- (iv) les versements complémentaires de la Société ou des Sociétés Adhérentes ;
- (v) L'arbitrage d'avoirs provenant d'autres fonds communs de placement d'entreprise du PEG ou le transfert de sommes d'un éventuel autre plan d'épargne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en France.
- (vi) les sommes indisponibles inscrites en comptes courants bloqués. Ces sommes peuvent être transférées à tout moment vers les Fonds Commun de Placement d'Entreprise qui l'autorisent. La Société ou les Sociétés Adhérentes disposent d'un délai de 2 mois suivant la demande du Bénéficiaire pour effectuer le transfert.
- (vii) Le versement des droits monétisables inscrits à un compte épargne temps (CET).

ARTICLE 6 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES

Chaque Bénéficiaire qui le désire effectue des versements au PEG.

Ces versements peuvent être réalisés à une période fixée par la Société, qui sera portée à la connaissance du personnel.

Les versements unitaires seront au minimum de 10,00€ (dix euros).

Conformément à l'article L. 3332-10 du Code du travail, le montant total des versements volontaires effectués par le Bénéficiaire au cours d'une année civile sur l'ensemble des plans d'épargne auxquels il est éligible ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Afin de déterminer le plafond du quart de la rémunération brute annuelle, le Bénéficiaire pourra se référer à la rémunération annuelle brute estimée à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année ou à la rémunération annuelle brute perçue au titre de l'année précédente, si elle est plus élevée.

Concernant les retraités et préretraités, ce plafond de versement s'apprécie par rapport à la somme des pensions perçues.

ARTICLE 7 – L'AIDE DE L'EMPLOYEUR

L'aide de l'employeur consiste à prendre en charge les frais liés au fonctionnement du PEG, les frais liés à la tenue des comptes individuels des Bénéficiaires dont la liste figure en annexe N° 5 du présent règlement. Les frais de gestion et les droits d'entrée des FCPE multi-entreprises gérés par Natixis Investment Managers International sont à la charge des FCPE et ne sont pas supportés par l'entreprise.

La Société ou les Sociétés Adhérentes peuvent en outre décider de compléter, par voie d'avenant au PEG, les versements volontaires des Bénéficiaires par un abondement. Le versement de l'abondement est effectué en même temps que le versement volontaire du Bénéficiaire.

Le montant cumulé des abondements perçus annuellement par chaque Bénéficiaire dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale auxquels il a accès est limité au plafond annuel maximum fixé au sein de chaque Société Adhérente, dans la limite du plafond légal tel

que défini aux articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail en vigueur en France (soit 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale).

Les versements volontaires des retraités et préretraités ne peuvent pas bénéficier d'un abondement.

ARTICLE 8 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Tous les versements au PEG sont inscrits sur le Compte du Bénéficiaire.

La Société a délégué la tenue du registre des Comptes à Natixis Interépargne. Le siège social de Natixis Interépargne est situé 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 692 012 669 RCS Paris.

ARTICLE 9 – DÉLAI D'EMPLOI DES FONDS

Les sommes versées sur un Compte sont employées par le dépositaire des fonds communs de placement d'entreprise ou le Teneur de Compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG.

ARTICLE 10 – INVESTISSEMENT DES SOMMES VERSÉES

10.1- Modalités d'investissement

Les sommes versées au PEG sont investies, au choix des Bénéficiaires (sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres spécifiques) comme suit :

- souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise régis par l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier en vigueur en France investis en titres émis par la Société ou les sociétés du Groupe ;
- souscription ou l'acquisition directe de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés du Groupe ;
- souscription de parts de FCPE relais, qui ont vocation à être ultérieurement transférées dans une des formes d'investissement visées ci-dessus.
- souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier en vigueur en France. Ces FCPE ne sont ouverts qu'aux Bénéficiaires en France.
- dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du travail en vigueur en France, exercice d'options sur actions de la Société ou des sociétés du Groupe consenties dans les conditions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce en vigueur en France.

Les critères présidant au choix des différentes formules et la liste détaillée des FCPE offerts dans le cadre du PEG figurent en annexe N°3 du présent règlement. Les DIC1 des FCPE sont joints en annexe N°4.

Aux fins d'une simplification des modalités de gestion, les FCPE pourront prendre la forme d'un ou plusieurs FCPE à compartiments ayant des caractéristiques similaires.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

10.2- Arbitrages

Les Bénéficiaires peuvent modifier l'affectation de leur épargne entre les différents choix de placement proposés dans le cadre du PEG dans les conditions précisées ci-dessous.

Les seuls arbitrages autorisés sont les suivants :

- l'arbitrage du FCPE « NATIXIS ES Monétaire » vers le FCPE relais créé lors de chaque augmentation de capital, qui a vocation à fusionner, après l'augmentation de capital, avec le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN » ou vers les compartiments ouverts du FCPE « ATOS STOCK PLAN » est possible.
 - l'arbitrage des titres ou parts de FCPE relevant de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital réservée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail vers un des FCPE relevant de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, gérés par Natixis Investment Managers International n'est possible qu'à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans.
 - l'arbitrage des titres ou parts de FCPE relevant de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier souscrits en dehors d'une augmentation de capital réservée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail vers un des FCPE relevant de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier gérés par Natixis Investment Managers International est possible.
 - l'arbitrage d'un FCPE multi-entreprise géré par Natixis Investment Managers International relevant de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier sera possible vers un autre FCPE multi-entreprise géré par Natixis Investment Managers International ou vers le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN ».
 - l'arbitrage d'un FCPE « ARCANIA » vers un FCPE multi-entreprise géré par Natixis Investment Managers International relevant de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier est possible.
- Aucun arbitrage n'est possible à partir d'un FCPE « MULTIPAR » géré par la BNP ou vers un FCPE « MULTIPAR ») car ces fonds sont fermés ;
- l'arbitrage d'un FCPE « ARCANIA » n'est pas possible vers un autre FCPE « ARCANIA » car ces fonds sont fermés.

Les avoirs transférés en provenance d'un autre plan d'épargne d'entreprise peuvent faire l'objet d'un arbitrage dans les conditions définies ci-dessus. S'ils sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital réservée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ces avoirs ne pourront être arbitrés qu'à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans.

Les avoirs indisponibles du PEG peuvent être utilisés pour lever des options dans le cadre du PEG, dans les conditions de l'article L. 3332-25 du Code du travail. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le PEG et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus par le PEG.

Les rachats de parts devenues disponibles à l'expiration du délai légal de blocage de cinq ans ou par suite d'un cas de déblocage anticipé, conformément aux dispositions de l'Article 12, sont opérés conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE.

ARTICLE 12 – DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ – DEBLOCAGE ANTICIPE

Les avoirs détenus en Compte par un Bénéficiaire ne seront disponibles qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel ont été constitués ces avoirs, à l'exception de FCPE assortis de mécanismes de leviers ou de garantie dont les parts pourront être soumises à une durée d'indisponibilité de 5 années calendaires. La durée d'indisponibilité sera indiquée dans le règlement de ces FCPE.

Par exception, les parts de FCPE ou fractions de parts de FCPE ou actions souscrites par les Bénéficiaires du PEG dans le cadre de l'augmentation de capital d'Atos SE en 2019, 2020 et 2021 seront disponibles dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'augmentation de capital.

Les parts indisponibles inscrites au Compte d'un Bénéficiaire deviendront disponibles par anticipation, sur demande du Bénéficiaire, de ses ayants droit, ou de toute personne habilitée, dans l'un des cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un d'une convention ou jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur en France ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail du Bénéficiaire ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du Travail en vigueur en France, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur en France, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du Salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la Consommation en vigueur en France, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité, surendettement et violences conjugales où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits sera automatiquement applicable au présent règlement.

Pour les Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes situées hors de France, les cas de déblocage anticipé pourront être aménagés en fonction des règles d'ordre public locales.

ARTICLE 13 – REVENUS

Pour permettre aux Bénéficiaires de bénéficier, lorsque cela est possible, de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus des titres ou du portefeuille collectif investis en Fonds Commun de Placement d'Entreprise, selon le cas, pourront être réinvestis. S'agissant des FCPE, leurs règlements pourront prévoir que les revenus auront les mêmes affectations que le principal.

ARTICLE 14 – INFORMATION

(a) Information des Bénéficiaires sur le PEG

Les Bénéficiaires se verront remettre par leur employeur une note d'information individuelle sur l'existence du PEG et le contenu de son règlement. A défaut, le Teneur de Compte leur transmettra ces informations par courrier. Les modifications apportées au PEG seront communiquées à l'ensemble des Bénéficiaires selon les mêmes modalités.

En outre, le PEG sera affiché dans chaque Société Adhérente. Un exemplaire pourra être consulté par les Bénéficiaires sur Source (site intranet du Groupe). Les Bénéficiaires n'ayant pas accès au dit site pourront demander une copie à leur employeur.

(b) Information des Bénéficiaires sur leurs avoirs

Chaque adhérent au PEG reçoit du Teneur de Registre, au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son Compte concernant les FCPE gérés par Natixis Investment Managers International. L'adhérent reçoit également chaque année, un relevé de situation transmis par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprise, s'il dispose de parts de FCPE gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (les FCPE « Multipar »). L'adhérent reçoit également chaque année un relevé de situation transmis par Societe Generale Securities Services s'il détient des titres en direct.

Il recevra en outre après chaque versement effectué ou chaque remboursement de parts, un relevé individuel indiquant :

- le montant de ses avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- et, éventuellement, le montant des retenues sociales et fiscales applicables.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser directement son employeur en temps utile.

ARTICLE 15 – ADHÉRENTS AYANT QUITTÉ LE GROUPE

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salariale indiquant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son entreprise. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Compte. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEG vers le plan d'épargne salariale de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Compte en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du Compte du Bénéficiaire au titre du présent PEG.

Les frais de tenue de compte des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe, à l'exception des retraités ou préretraités, cessent d'être à la charge de la Société ou de la Société Adhérente à l'expiration du délai d'un an suivant la cessation du contrat de travail, dans la mesure où la Société ou la Société Adhérente en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes. Les frais de tenue de compte sont mis à la charge des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe par prélèvement sur leurs avoirs.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme chargé de la tenue des comptes auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au I de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE

Le PEG est soumis au droit français.

ARTICLE 17 – LITIGES

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de la Société et des Sociétés Adhérentes et les Bénéficiaires s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

ARTICLE 18 – DURÉE DU PLAN

Le présent PEG est conclu pour une durée indéterminée.

La Société ou les Sociétés Adhérentes porteront immédiatement à la connaissance de l'ensemble du personnel toute éventuelle dénonciation à ce PEG.

ARTICLE 19 – TRADUCTION

En cas de traduction du présent PEG, la version française prévaudra.

Fait à Bezons, le 30 août 2021,
Pour ATOS SE



Paul PETERSON
Head of Human Resources and
Head of Executive Management

**ANNEXE N° 1 -
MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU
GROUPE ATOS**

La Société : _____
[Dénomination sociale]

dont le siège social est situé : _____
[Adresse du siège social et pays]

représentée par : _____
[Nom du représentant légal dûment autorisé]

agissant en qualité de : _____
[Mandat du représentant légal]

(ci-après la « Société »)

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale et après avoir pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe ATOS tel que modifié par l'avenant n° 16, signé par la société ATOS SE (ci-après le « PEG »), décide de confirmer son adhésion par la présente audit PEG modifié, le cas échéant, après avoir dûment consulté les organes de représentation des salariés compétents.

La Société rentre dans le périmètre du PEG tel que défini à l'article 3 du PEG.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du PEG.

La Société accepte expressément par la présente toute adhésion ultérieure des sociétés éligibles au sens de l'article 3 du PEG.

L'adhésion sera notifiée à ATOS SE par la direction de la Société dès sa signature.

Fait à _____ le _____

Signature du représentant légal de la Société

[Nom]

Translation for information purposes

ADHESION LETTER TO THE ATOS GROUP SAVINGS PLAN

The company: _____
[Company name]

With its registered office at: _____
[Company's registered office, and country of incorporation]

Represented by: _____
[Name of legal representative duly authorized]

Acting as: _____
[Name of corporate mandate of legal representative]

(Hereinafter the “**Company**”)

Desirous to enable its employees to benefit from an employee savings plan, having read the rules of the Atos Group Savings Plan as modified by amendment n° 16, signed, by Atos SE (hereinafter the “**PEG**”), hereby decides to confirm its adhesion to the said PEG (as last modified) by this letter, (as the case may be, after having informed its relevant employee representatives).

The Company is part of the scope of the PEG as defined in article 3 of the PEG.

Adhesion implies acceptance of all terms of the PEG rules.

The Company expressly accepts by this letter any future adhesion by an eligible company (as defined in article 3 of the PEG).

Adhesion shall be notified to Atos SE by the management of the Company upon its signature.

Drawn at _____ on _____

(signature of the legal representative of the Company)

[Name]

ANNEXE N°2 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES

LISTE DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

1. **Atos International** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons - 412 190 977 RCS Pontoise
 2. **Atos Intégration** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons- 408 024 719 RCS Pontoise
 3. **Atos Infogérance** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons - 064 502 636 RCS Pontoise
 4. **Atos Consulting** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons - 410 333 223 RCS Pontoise
 5. **Atos Management France** - SAS - 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest 95870 Bezons - 480 055 664 RCS Pontoise
 6. **Atos WorldGrid** - SAS – 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest- 95870 Bezons - 517 703 369 RCS Pontoise
 7. **Bull** - SA – Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois - 542 046 065 RCS Versailles
 8. **Agarik** - SAS– 20, Rue Dieumegard 93400 Saint-Ouen - 433 082 476 RCS Bobigny
 9. **Elexo** - SAS –20, rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt - 722 063 534 RCS Nanterre
 10. **Evidian** - SA – Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois - 422 689 208 RCS Versailles
 11. **FastConnect** – SAS - 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest- 95870 Bezons - 451 724 082 RCS Pontoise
 12. **Bull International** – SAS - Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois - 389 481 466 RCS Versailles
 13. **Bull** ⁽¹⁾ – SAS - Rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois - 642 058 739 RCS Versailles
- ¹Y compris les établissements secondaires situés en Polynésie Française et Nouvelle Calédonie*
14. **Air Lynx** – SAS – 1, avenue de l'Atlantique – Immeuble Everest 91940 Les Ulis – 798 333 415 RCS Evry
 15. **Avantix** – SAS – 665, avenue Galilée – Bâtiment Horizon BP 20140 13794 Aix-en-Provence Cedex 3 - 315 067 942 RCS Aix-en-Provence

- 16. Bull ISS** – SAS – 20, rue de Billancourt 92100 Boulogne-Billancourt - 403 412 463 RCS Nanterre
- 17. Imakumo** – SAS – 149, avenue du Maine 75014 Paris – 520 476 946 RCS Paris
- 18. Keynectis** – SA – 175, rue Jean-Jacques Rousseau 92130 Issy-les-Moulineaux - 478 217 318 R.C.S. Nanterre
- 19. Alia Utilities** – SAS – 3 rue de Liège 75009 Paris – 753 975 085 R.C.S. Paris
- 20. EcoAct** – SAS – 35 rue de Miromesnil 75008 Paris – 492 029 475 R.C.S. Paris
- 21. Edifixio** – SAS – 123 rue Jules Guesde 92300 Levallois -Perret – 433 002 011 R.C.S. Nanterre
- 22. Atos Investissement 19** – SAS - 80 quai Voltaire – Immeuble River Ouest- 95870 Bezons - 520 931 619 RCS Pontoise

LISTE DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

AUSTRALIE / AUSTRALIE

1. **Atos (Australia) Pty Ltd** – 885, Mountain Highway, Bayswater VIC 3153 – Registration number : 143 410 655
2. **Syntel (Australia) Pty. Limited** – C/o Corporate Express Suite 506 267 Castlereagh Street Sydney NSW 2000 – Registration number : 129 597 002

AUTRICHE / AUSTRIA

1. **unit-IT Dienstleistungs GmbH & Co KG** - Kornstraße 15, 4060 Leonding, Austria– Registration number : FN 149891 d
2. **addIT Dienstleistungen GmbH & Co KG** - Lakeside B09b – 9020 Klagenfurt – Registration number : FN 203964 y
3. **Atos IT Solutions and Services GmbH** - Siemensstraße 92 – 1210 Wien – Registration number : FN 357865 y
4. **TSG EDV-Terminal-Service GmbH** - Modecenterstraße 1 – 1030 Wien – Registration number: FN 71862 f
5. **SEC Unternehmensberatung GmbH**- Komarigasse 14/1 - 2700 Wiener Neustadt – Registration number: FN 227896 t

BELGIQUE / BELGIUM

1. **Atos Belgium SA/NV** – Da Vincilaan 5 - 1930 Zaventem – Registration number : 0401.848.135

BRESIL / BRAZIL

1. **Unify - Soluções Em Tecnologia da Informacao Ltda** – Rua do Semeador, 702, Cidade Industrial - CEP 81270-050 – Curitiba/PR – Brazil. – Registration number : NIRE 41 2 0596575-3
2. **Atos Brasil Ltda** – Avenida das Nações Unidas, 12901 - Torre Norte - 19o. andar - Parte G 04578-910 Sao Paulo, Município de São Paulo, Estado de São Paulo – Registration number : NIRE 35209805187

3. **Atos Serviços de Tecnologia da Informação do Brasil Ltda** – Avenida das Nações Unidas, 12901 - Torre Norte - 19o. andar - Parte A - Brooklin - CEP 04578-910 Sao Paulo – Registration number : NIRE 35215341804
4. **Bull Ltda** – Avenida das Nações Unidas, 12901 - Torre Norte - 19o. andar - Parte D 04578-910 Sao Paulo – Registration number : NIRE 35216029782

BULGARIE / BULGARIA

1. **Atos Bulgaria Competency Center EOOD** – Business Park Sofia, Building 1B, floor 5, 1766 Sofia, Bulgaria – Registration number : 130248668
2. **Atos IT Solutions and Services EOOD** – 48 Sitnyakovo Blvd, Serdika Offices, 7th floor, Sofia Municipality, Oborishte District 1505 Sofia – Registration number 201211187

CANADA

1. **Atos Inc.** – 5770 Hurontario St., Suite 850, Mississauga, Ontario – Registration number : 750737-2
2. **Syntel Canada Inc.** – 1561 Ouellette Avenue Windsor,, Ontario, N8X 1L5 – Registration number : 1329750
3. **Maven Wavez Partners (Canada) Inc** - 77 King Street West, Suite 400, Toronto, Ontario M5K 0A1 Canada - Registration number :
4. **Atos Digital Services Quebec Inc.** - 415 Saint-Antoine Street West, Suite 400, Montreal, Quebec H2Z 2B9 Canada
5. **Enquetes Fornsik Inc** - 415 Saint-Antoine Street West, Suite 3400, Montreal, Quebec H2Z 2B9 Canada
6. **Processia Solutions Canada Inc.** - 400-3131 Boulevard Saint Martin - H7T2Z5 Laval (Québec), Canada. Registration number : 1167873083.

CHINE / CHINA

1. **Atos Cloud Computing Co., Ltd.** - No. 416, Linkonggang Street, Dongxihu District, Wuhan, Hubei Province, China - Registration number : 91420112MA4L02XQ1N
2. **Unify Limited** – No. 931, Ningqiao Road, Jinqiao exporting and processing zone, Pudong New District, Shanghai – Registration number : 91310115607234647D
3. **Atos Information Technology (China) Co Ltd⁽¹⁾** – Room 05.161, Floor 5, Building E, 7, Zhonghuan Nanlu, Wangjing, Chaoyang District, Beijing – Registration number : 911100006000938299

*(1)Y compris les succursales situées en Chine à Shanghai et à Chengdu.
Including branches located in China is Shanghai and Chengdu.*

4. **Atos Information Technology (Nanjing) Co., Ltd** – Room 1201, Building 1B, Jiasuqi Chuangzhi Building, Software Development Park, No. 17, Xinghuo Road, High Tech Zone, Nanjing – Registration number : 913201007714784676
5. **Atos Worldgrid Information Technology (Beijing) Co Ltd** – Room 05.162, Floor 5, Building E, No.7, Wangjing Zhonghuan Nanlu, Chaoyang District, Beijing – Registration number : 91110105560362181N
6. **RTS Information Consulting (Chengdu) Co. Ltd** – Room 108-109, Floor 1, Building B2, Tianfu Software Park, Chengdu High-Tech Zone, Sichuan – Registration number : 9151010055899450X3

CROATIE / CROATIA

1. **Atos Convergence Creators d.o.o.** – Ulica grada Vukovara 284 - Zagreb (Grad Zagreb) – Registration number : 080810649
2. **Atos IT Solutions and Services d.o.o.** – Heinzelova 69 Zagreb (Grad Zagreb) – Registration number : 080737825

REPUBLIQUE TCHEQUE / CZECH REPUBLIC

1. **Atos IT Solutions and Services sro** – Praha 4 - Nusle, Doudlebská 1699/5, PSČ 14000 – Registration number : C 8954

DANEMARK / DENMARK

1. **Atos IT Solutions and Services A/S** – Dybendalsvaenget 3, 2630 Taastrup – Registration number : 33051034

FINLAND

1. **Atos IT Solutions and Services Oy** – Kalkkipellontie 6 02650 ESPOO – Registration number : 2324120-2

ALLEMAGNE / GERMANY

1. **Atos Information Technology GmbH** – Otto-Hahn-Ring 6, 81739 München – Registration number: HRB 235509 (München)
2. **Unify Software and Solutions GmbH & Co. KG** – Otto-Hahn-Ring 6, 81739 München – Registration number : HRA 103245 (München)

3. **Atos International Germany GmbH** – Otto-Hahn-Ring 6, 81739 München – Registration number : HRB 128382 (München)
4. **Applied international informatics GmbH** – Am Studio 16 – 12489 Berlin – Registration number : HRB 77891 B (Charlottenburg)
5. **Energy4u GmbH** – Albert-Nestler-Straße 17 - 76131 Karlsruhe – Registration number: HRB 708133 (Mannheim)
6. **Atos IT Dienstleistung und Beratung GmbH** – Luxemburger Str. 3, 45131 Essen – Registration number : HRB 9635 (Geselkirchen)
7. **Atos Support GmbH** – THE SQUAIRE - Am Flughafen 14 - 60549 Frankfurt am Main – Registration number : HRB 100603 (Frankfurt/Main)
8. **Bull GmbH** – Von-der-Wettern-Str. 27, 51149 Köln - Registration number: HRB 8173 (Köln)
9. **Science+Computing AG** – Hagellocher Weg 73 - 72070 Tübingen - Registration number : HRB 382196 (Stuttgart)
10. **Atos IT Services GmbH** – Luxemburger Str. 3, 45131 Essen - Registration number : HRB 18564 (Duisburg)
11. **Cycos AG** - Joseph von Fraunhofer Straße 5 - 52477 Alsdorf – Registration number : HRB 7658 (Aachen)
12. **Unify Communications and Collaboration GmbH & Co. KG** – Otto-Hahn-Ring 6, 81739 München – Registration number : HRA 106067 (München)
13. **Syntel Deutschland GmbH** – The Squire 12, Am Flughafen 60549 Frankfurt am Main – Registration number : HRB 107942 (Frankfurt)
14. **Atos Systems Business Services GmbH** – Am Seestern 1, 40547 Düsseldorf – Registration number : HRB 82680 (Düsseldorf)

GRECE / GREECE

1. **Atos Greece AE** – Irakleio Avenue 455, N. Iraklio 14122 Athens – Registration number : 8256/01AT/B/86/297(Athens)

HONG KONG

1. **Unify Limited** – 13/F, Harbourside HQ, 8 Lam Chak Street, Kowloon Bay, KLN, Hong Kong – Registration number : 1146649

2. **Atos Information Technology HK Ltd** - 13/F, Harbourside HQ, 8 Lam Chak Street, Kowloon Bay, Kowloon, Hong Kong - Registration number : 0523178

HONGRIE / HUNGARY

1. **Atos Magyarország Kft** – Hungary 1037 Budapest, Szépvölgyi út 43. – Registration number : 01-09-710062

INDE / INDIA

1. **Atos India Private Limited** - Unit No. 1401, Supremus, E Wing, I Think Techno Campus, Kanjurmarg (East) Mumbai, 400042 Mumbai, – Registration number : 030711
2. **Atos IT Services Private Limited** - Plot 8B, RMZ Centennial, Camp-B, 5th Floor, ITPL Main Road, Whitefield, 560048 Bangalore,, India – Registration number : U74900KA2015FTC079204
3. **Anthelio Business Technologies Private Limited** – Level 1, Part A of Tower1 of Phase 2, SY.NO 115 (Part) Waverock, APIIC ITVITES SEZ, Nanakramguda Serilingampally Mandal HYDERABAD TG 500008 Telangana, India – Registration number : U64200TG2007PTC084096
4. **Atos Global IT Solutions & Services Private Limited** – Building No. 3, 7th Floor, Gigaplex SEZ IT Plot No. 5, Airoli Knowledge Park, Airoli, Navi Mumbai Thane MH 400708 – Registration number : U72900MH2017PTC292122
5. **Syntel Private Limited** – Unit No. 112, SDF IV, SEEPZ Andheri (East) Mumbai 400096 Maharashtra – Registration number : U72200MH1992PTC066730
6. **Syntel Global Private Limited** – Unit No. 1401, 14th Floor, Supremus, E Wing, I Think - Techno Campus, Kanjurmarg (East), Mumbai-400 042 – Registration number : U72900MH2004PTC144460
7. **Syntel International Private Limited** – Plot No. B-1 MIDC Talawade Software Technology Park, Pune 411062 Maharashtra – Registration number : U30007PN2004PTC129818
8. **Syntel Solutions (India) Private Limited** – Ground Floor, S2 Software Block, Plot No. B-1/B2, Dehu Alandi Road, MIDC, Talawade, Software Technology Park, Pune, 411062 Maharashtra – Registration number : U72900PN2010FTC137168
9. **Syntel Services Private Limited** – Unit No. 1401, 14th Floor, Supremus, E Wing, I Think - Techno Campus, Kanjurmarg (East), Mumbai-400 042 – Registration number : U72900MH2005PTC153288

- 10. Syntel Software LLP** - Unit 112, SDF IV, SEEPZ Andheri (East) Mumbai 400096
Maharashtra - Registration number : AAJ-0196
- 11. State Street Syntel Services Private Limited** - 4th / 5th floor in Building No. 4,
MindSpace, Airoli, Thane Belapur Road, Navi Mumbai Thane MH 400708 India.
Registration number : 144362
- 12. Paladion Networks Pvt Ltd** - Level 6, 10/11 Dr. Radhakrishnan Salai Mylapore Chennai
- 600004 Chennai, India. Registration number : U72200TN2018FTC120862
- 13. Maven Wave Partners Pvt Ltd** – House No. 47 - Sector 70 160061 Mohali, Punjab -
Registration Number: U72200PB2007FTC031250
- 14. Edifixio Ind Pvt Ltd** - DLF IT Park Tower A - 6th Floor, New Town, Kolkata, West
Bengal 700156 Kolkata - Registration Number: U45200WB2006PTC111687
- 15. Processia PLM Pvt Ltd** – 1st Floor, Office n^o.102, Amar Apex Building - Amar Apex
Condominium, Baner 411045 Pune - Registration Number: U72200PN1997PTC106621

IRLANDE / IRELAND

- 1. Atos IT Solutions and Services Ltd** - Level 5, Block 4, Dundrum Town Centre,
Sandyford Road, Dublin 1. Registration number : 484835

ITALIE / ITALY

- 1. Atos Italia S.p.A.** - Via Caldera no. 21, 20158 Milano – Registration number :
00795910157

LUXEMBOURG

- 1. Atos Luxembourg PSF S.A.** – 17 rue Edmond Reuter – 5326 Contern – Registration
number : B37048

MALAISIE / MALAYSIA

- 1. Atos Services (M) Sdn Bhd** – 16-A (1st Floor), Jalan Tun Sambanthan 3, Brickfields –
50470 Kuala Lumpur – Malaysia – Registration number : Companies Commission
585295-W
- 2. SEC Consult Malaysia Sdb Bhd** - Unit No. 17-2, Level 17, WISMA UOA II NO. 21,
JALAN PINANG 50450 Kuala Lumpur - Registration number : 201601015296

MEXIQUE / MEXICO

1. **Atos Global Delivery Center México, S. de R.L. de C.V.-** Sevilla No. 40 Piso 9 Colônia Juárez - Delegación Cuauhtemoc, Código Postal 06600 México Distrito Federal. - Registration number: XMD150213F37

MAROC / MOROCCO

1. **Atos IT Services SARL** - Résidence Nearshore Park, Shore 2A, 1100, Boulevard El Qods Quartier Sidi Maârouf - Casablanca- Registration number : 481.903
2. **Atos ITS Nearshore Center Maroc SARL** – Casablanca - shore 7, 1100 boulevard Al Qods – quartier Sidi Maârouf – Registration number : 171.703
3. **Bull Maroc SA** – Casablanca (20270) – Casanearshore Park, 1100, bd El Qods (Sidi Maârouf), shore 10, plateau 001 - Maroc – Registration number : 15.491

PAYS-BAS / THE NETHERLANDS

1. **Atos International B.V.** – Burgemeester Rijnderslaan 30, 1185 MC Amstelveen – Registration number: 17091364 (KvK)
2. **Atos Nederland B.V.** - Burgemeester Rijnderslaan 30, 1185 MC Amstelveen – Registration number : 30132762 (KvK)
3. **Atos International Global Functions B.V.** – Burgemeester Rijnderslaan 30, 1185 MC Amstelveen – Registration number : 69802637 (KvK)
4. **Syntel Solutions B.V.** – Blaak 40, 3011TA Rotterdam, Postbus 50502, 3007JA Rotterdam – Registration number : 57133174
5. **Motiv IT Masters B.V.** — Poortdijk 13 - 3402 BM IJsselstein - Registration number : 18052814
6. **Motiv Academy B.V.** – Poortdijk 13 - 3402 BM IJsselstein – Registration number : 70353204
7. **NXT Apps B.V.** – Poortdijk 13 - 3402 BM IJsselstein – Registration number : 70352798
8. **Profit4SF B.V.** - Poortdijk 13 - 3402 BM IJsselstein – Registration number : 59488786
9. **Processia Solutions B.V.** - Victorialaan 15 - 5213 JG 's-Hertogenbosch - Pays-Bas – Registration number : 17194795

PHILIPPINES / PHILIPPINES

1. **Atos Info Technology Inc.** – 23/F Cyber One Building, 11 Eastwood City, Bagumbayan, Quezon City 1110 – Registration number : CS201007601
2. **XBS Disposition Subsidiary Philippines, Inc** – 8th Floor, Two E-Com Center, Palm Coast Ave., Mall of Asia Complex, Pasay City, Philippines – Registration number : CS201502869
3. **Atos Philippines Inc.** – 14th Floor, Robinsons Cyberscape Alpha, Sapphire and Garnet Road, Ortigas Center Pasig City, 1605, Metro Manila – Registration number : CS20164763
4. **Syntel Infotech Inc.** - Science Hub Tower 3, 10th floor McKinley Hill Cyberpark, fort Bonifacio, Taguig city – Registration number : CS201305950

POLOGNE / POLAND

1. **Unify Sp. z o.o.** – ul. Królewska 16 - 00-103 Warszawa – Registration number : KRS 263754
2. **ENGAGE ESM Sp.z.o.o** – Prądnica, House No.4, 30-002, Kraków Małopolskie – Registration number : KRS 564008
3. **Atos Global Delivery Center Polska Sp. Z.o.o.** – ul. Królewska 16 - 00-103 Warszawa – Registration number : KRS 79478
4. **Atos Poland Global Services Sp. Z.o.o.** – ul. Królewska 16 - 00-103 Warszawa – Registration number : KRS 811198
5. **AMG. lab Sp. Z.o.o.** – ul. Łakowa 11, 90-562 Łódź - Registration number : KRS 409430
6. **Atos Polska SA** - ul Łakowa 29, 90554 Łódź - Registration number : KRS 13369
7. **Syntel Poland spółka z ograniczoną odpowiedzialnością w organizacji** – AVIA Building, 5th Floor, PROF. MICHAŁA ŻYCKOWSKIEGO 20, KRAKÓW -31-864 – Registration number : KRS 637048

PORTUGAL

1. **Atos IT Solutions and Services, Unipessoal, Lda** – Avenida José Malhoa, 16 – Piso Sétimo, B2 – Edifício Europa. Distrito: Lisboa; Concelho: Lisboa; Freguesia: Campolide; 1070 159 LISBOA – Registration number: 509423647

ROUMANIE / ROMANIA

1. **Atos Convergence Creators S.R.L.** – Boulevard Mihail Kogalniceanu 21, C6 Building, Brasov – Registration number: Bucurest J08/335/2001
2. **Atos IT Solutions and Services S.R.L.** – Calea Floreasca 169A, Sector 1, 014459 Bucurest – Registration number : Bucurest J40/8890/2010
3. **Atos IT Solutions Romania S.R.L.** – Calea Floreasca 169A, Sector 1, 014459 Bucurest – Registration number : Bucurest J40/4189/1995

SENEGAL

1. **Bull Senegal SAU** – Immeuble Khadim Rassoul, Sacré Coeur III, Cité Keur Gorgui - B.P. 3183 Dakar – Registration number : RC Dakar 79B78
2. **Atos Senegal SAU** – Immeuble Khadim Rassoul, Sacré Coeur III, Cité Keur Gorgui - - BP 3183 Dakar – Registration number : RC Dakar 2015B7905

SERBIE / SERBIA

1. **Atos IT Solutions and Services d.o.o.** – Danila Lekica Spanca 31 – 11070 Beograd – Registration number : 20665394

SINGAPOUR / SINGAPORE

1. **Atos Information Technology (Singapore) Pte Ltd** - Blk 988 Toa Payoh North, #08-01; Singapore 319002 – Registration number : 198301096E
2. **Imakumo Pte** – 16 Raffles Quay #38-03 Hong Leong Building; Singapore 048581 – Registration number : 201318402D
3. **Syntel (Singapore) Pte. Limited** – 988 Toa Payoh North #08 – 01 Singapore 319002 – Registration number : 199703036C
4. **SEC Consult Singapore Pte Ltd** - 4 Battery Road - #25-01 Bank of China Building - 049908 Singapore - Registration number : 201026302D
5. **Ipsotek Pte Ltd.** - 9 Raffles Place, #26-01 Republic Plaza - 048619 Singapore City - Registration number : 201504064G

SLOVAQUIE / SLOVAKIA

1. **Atos IT Solutions and Services s.r.o.** - Dúbravská cesta 4/1714; 841 04 Bratislava – Registration number : District Court Bratislava, Section Sro – 66638/B, ID No. 45 650 276

ESPAGNE / SPAIN

1. **Unify Communications S.A.U.** – Campo de las Naciones, Paseo de las doce Estrellas, 2, Madrid, 28042 – Registration number : Registro Mercantil de Madrid – Hoja M -415502 – Tomo 23185 - Folio 96
2. **Atos Spain SA** - Albarracín, 25 - 28037 Madrid – Registration number : Registro Mercantil de Madrid – Hoja M-64516 - Tomo 3842 - Folio 1
3. **Atos Consulting Canarias SA** – Calle Subida al Mayorazgo 24b, Planta 1 38110 Santa Cruz de Tenerife – Registration number : Hoja TF-24945 - Tomo 3378 - Folio 108
4. **Atos Worldgrid S.L** – Santander (Cantabria), calle Isabel Torres, 19, Edificio Cisca Santander 39011 – Registration number : Registro Mercantil de Santander - Hoja S-22551 - Tomo 1012 - Folio 122
5. **Atos IT Solutions and Services Iberia S.L.** – Ronda de Europa, 5 – 28760 Madrid - Registration number : Registro Mercantil de Madrid - Hoja M-497563 - Tomo 27611 - Folio 11
6. **MSL Technology SL** – C/ Albarracín 25, 28037 Madrid – Registration number : Registro Mercantil de Madrid, Hoja M-535705 Tomo 29774 Folio 1
7. **Atos Global Delivery Center Canarias S.L.** - Calle Subida al Mayorazgo 24A, Planta 1 38110, Santa Cruz de Tenerife – Registration number : Hoja TF-60254 Tomo 3542 Folio 73
8. **EcoAct Iberica SL** – Calle Balmes nº 297 – piso 1º puerta 2 (08006), Barcelona - Registration number : 492029475

SUEDE / SWEDEN

1. **Atos IT Solutions and Services AB** – Råsundavägen 2 – 4 169 67 Solna – Registration number :556803-2246

SUISSE / SWITZERLAND

1. **Unify AG** - Freilagerstrasse 28, 8047 Zurich – Registration number : CHE-113.185.406
2. **Atos AG** - Freilagerstrasse 28, 8047 Zurich – Registration number : CHE-106.105.537
3. **Atos Telco Services B.V.** (Swiss Branch) – 1 place de Saint-Gervais 12001 Genève – Registration number : CHE-110.220.199
4. **Imakumo SARL** – Boulevard Georges-Favon 3, 1204 Genève – Registration number : CHE-377.561.602

5. **SEC Consult (Schweiz) AG** – Bändliweg 20 – 8048 Zürich - Registration number : CHE-464.929.104

TAIWAN

1. **Atos (Taiwan) Ltd** – 5F, No.100, Sec.3, Min Sheng E. Road, Taipei 105 – Registration number : 23929711

THAILANDE / THAILAND

1. **Atos IT Solutions and Services Ltd.** - 2922/339 Charn Issara Tower II, 36th Floor - New Petchburi Road - Bangkok, Huay Kwang - 10310 Bangkok – Registration number: 0105553059941
2. **SEC Consult (Thailand) Co. Ltd** - No. 88, The PARQ, 4th floor, Unit 4W 06-07 - Ratchadaphisek Road, Klongtoey Subdistrict, Klongtoey District - Bangkok - Registration Number: 0105555010540

TURQUIE / TURKEY

1. **Atos Müşteri Hizmetleri A.Ş.** – Esentepe Mahallesi, Yakacık Caddesi, No: 111 Bina no: 18; 34870, Kartal, İstanbul – Registration number : 145903
2. **Atos Bilisim Danismanlik Ve Müşteri Hizmetleri Sanayi Ve Tic AS** - Esentepe Mahallesi, Yakacık Caddesi, No: 111 Bina no: 18; 34870, Kartal, İstanbul – Registration number : 512091 – 5

EMIRATS ARABES UNIS / UNITED ARAB EMIRATES

1. **Atos Origin FZ LLC⁽²⁾** – Office G20, Building DIC-9, Dubai Internet City, Dubai – PO Box.500437 – Registration number : 17277
*⁽²⁾Y compris les sucursales situées aux Emirats Arabes Unis.
Including branches located in the United Arab Emirates.*
2. **Paladion Networks Private Limited Sharjah** – Saif Suite X4 – 03 and SAIF Executive Office P8-05-68, Sharjah Airport International Free Zone, PO Box: 120398 - Registration number : 20641 - 04013
3. **Paladion Networks (Dubai) LLC** – Office N°628, Business Village B, Port Saeed Area – Dubai – PO Box : 22605 - Registration number : 1100080

4. **Paladion Networks (Abu Dhabi) LLC** – Registration number: CN-1281957
5. **Ipsotek Systems Ltd** - Ground Floor, Accelerator Building, Masdar City, Abu Dhabi, UAE - Registration number: MC 11761
6. **Ipsotek DMCC** – 2001, X2 Tower, Cluster X, JLT, PO Box 214607, Dubaï – Registration number: JLT5284

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM

1. **Atos UK International IT Services Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number: 02479329
2. **Engage ESM Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 04176016
3. **Atos IT Services UK Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 01245534
4. **Atos BPS Ltd** – Second Floor, Mid City Place, 71 High Holborn, London WC1V 6EA – Registration number : 10208312
5. **Syntel Europe Limited** – C/o Butler & Co. LLP Bolsover House, 3rd Floor, 5/6 Clipstone Street, London W1W6BB – Registration number : 3227061
6. **Carbon Clear Ltd** – Unit A, 70-78 York Way - N1 9AG London - Registration Number: 5575619
7. **Processia Solutions Ltd** – The Technocenter, Coventry University Technology - Puma Way West Midlands CV1 2TT Coventry - Registration Number : 4232899
8. **Ipsotek Ltd** - Acre House, 11-15 William Road - NW1 3ER London - Registration Number: 04272419

URUGUAY

1. **Bull Uruguay SA** – Avenida Dr. Luis A. de Herrera, 2802 – 11600 – Montevideo – Registration number : 2101980G 0017NIRE: N° 167 / N° 5987

ETATS UNIS / UNITED STATES OF AMERICA

1. **Atos IT Solutions and services Inc** – 4851 Regent Boulevard – Irving, TX 75063 – USA – Registration number : Delaware File # 2336225
2. **Zdata, Inc.** – 660 4th Street, Suite 176, San Francisco, CA 94107– Registration number : 4976773

3. **Atos Syntel Inc.** – 525 East, Big Beaver Road, Suite 300, Troy, Michigan, – 48083 – Registration number : 800209622
4. **Engage ESM Inc.** - 251 Little Falls Drive, 19808 City of Wilmington, County of New Castle, Registration number : SR# 20197025118
5. **Maven Wave Partners LLC** - 71 S Wacker Dr #2040, Chicago, IL 60606, Registration number : DE # 4774392
6. **Syntel LLC** – 525 E. Big Beaver Rd., Suite 300, Troy, Michigan 48083 - Registered agent: CSC-Lawyers Incorporating Service (Company) - Registration Number: 802338621
7. **Edifixio Inc.** - 15 story street, Cambridge - Ma 02138 Cambridge - Registration Number: 201372391
8. **SEC Consult America Inc** – 4851 Regent Boulevard – Irving, TX 75063 – USA - TX 75063 Irving - Registration Number: C4172166
9. **Eagle Creek Software Services Inc** – 18322 MINNETONKA BLVD - 55391 Deephaven , Minnesota - Registration Number: 10R-630
10. **Processia Solutions Corp** – Registered Agent: The Corporation Trust Company, 1209 Orange Street - DE 19801 Wilmington - Registration Number: 5157297

ANNEXE N° 3 - LES CRITÈRES DE CHOIX

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du Travail en vigueur en France, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix, la liste des instruments de placement ainsi que les DICI des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux Bénéficiaires. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux Bénéficiaires du PEG.

I. CRITÈRES DE CHOIX

Les Fonds offerts permettent aux Bénéficiaires qui ont accès à ces fonds de choisir leur degré de risque d'investissement parmi une gamme complète de placement de sécuritaire à dynamique. Ainsi :

- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise Relais intitulé « ATOS RELAIS 2021 » (sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers) mis en place pour la réalisation de l'augmentation de capital 2021 qui a vocation à fusionner, après la souscription à l'augmentation de capital 2021, avec le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN ».
- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « ATOS STOCK PLAN ». Le compartiment « SPRINT DYNAMIC » permet aux Bénéficiaires du Groupe de participer à l'actionnariat d'ATOS SE, le compartiment étant investi en Actions.
- La souscription d'actions en direct
- La détention directe d'actions obtenues dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-14 du Code du commerce ;
- La détention directe d'actions de la Société, obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L.225-177 ou l'article L. 225-179 du Code de commerce

Les fonds ci-dessous ne seront ouverts qu'aux Bénéficiaires en France. Ces fonds sont gérés par Natixis Investment Managers International :

- le fonds « **IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE** » est un fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. Son objectif de générer une performance financière en ligne avec celle des marchés d'actions européens et d'investir sur les entreprises européennes et internationales qui vont, selon l'analyse de Mirova, créer de l'emploi en France sur des cycles de 3 ans.
- Le fonds « **IMPACT ISR PERFORMANCE** » est un fonds nourricier investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. Son objectif de gestion est de surperformer, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans, l'indice de référence MSCI Europe.

- Le fonds « **NATIXIS ES MONETAIRE** » est un fonds monétaires à valeur liquidative variable standard. L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette légèrement supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE.
- Le fonds « **IMPACT ISR EQUILIBRE** » a pour objectif de gestion de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins 5 ans, son indicateur de référence composé à 50 % du MSCI Europe dividendes nets réinvestis et à 50 % du Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM.
- Le fonds « **IMPACT ISR OBLIG EURO** » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ». Son objectif de gestion d'offrir, sur une durée minimale de placement recommandée de 2 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indice de référence Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM (coupons inclus).
- Le fonds « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » a pour objectif de gestion de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins 3 ans, son indicateur de référence composé à 25 % du MSCI Europe dividendes nets réinvestis, à 35 % du Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM, à 35 % de l'EONIA et à 5 % de produits solidaires.
- Le fonds « **SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES** » est classé dans la catégorie « Actions internationales ». L'objectif de gestion du Compartiment maître est " de surperformer l'indice MSCI World calculé dividendes nets réinvestis en euro sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans au travers de placements en actions d'entreprises dont les activités ont trait à des thèmes d'investissement durable. L'indice MSCI World dividendes nets réinvestis en euro est représentatif des marchés d'actions mondiales. "
- Le fonds « **SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT** ». L'objectif de gestion du Compartiment maître « consiste à obtenir une performance supérieure aux marchés boursiers européens sur la durée minimale d'investissement recommandée de 5 ans, grâce à des investissements dans des sociétés délivrant principalement des solutions visant à résoudre les problèmes environnementaux. »

Les fonds suivants sont fermés :

- Le fonds « **ARCANCIA TRESORERIE 257** » Son objectif de gestion est de chercher à délivrer une performance proche de celle du taux du marché monétaire de la zone euro (EONIA) diminué des frais de gestion sur la durée de placement recommandée (minimum un jour) avec une progression régulière de la valeur de la part.
- Le fonds « **ARCANCIA HARMONIE, PART 453** » est investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions. Son objectif de gestion vise à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et, dans une moindre mesure, de la performance des marchés d'actions internationaux

- Le fonds « **ARCANCIA TEMPERE, PART 357** » est investi en supports obligataires libellés en euro. Son objectif de gestion est de bénéficier de la performance des obligations d'États et des obligations privées de la zone euro, en faisant varier la sensibilité du portefeuille en fonction de la valorisation de ces marchés et des anticipations sur leurs évolutions, ainsi que la répartition du portefeuille entre les obligations d'États et les obligations privées en fonction des anticipations sur le marché du crédit.

- Le Fonds « **ARCANCIA PATRIMOINE, PART 455** ». L'objectif de gestion est, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, la recherche d'une performance annualisée de 5 % au-delà de l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro après prise en compte des frais courants.

- Le fonds « **ARCANCAI DYNAMIQUE, PART 551** » est investi majoritairement en supports actions et, dans une moindre mesure, obligataires et monétaires. Son objectif de gestion vise à tirer parti à moyen terme de la performance des marchés d'actions et, dans une moindre mesure, des rendements obligataires internationaux.

- Le Fonds « **ARCANCIA ACTIONS ETIQUE ET SOLIDAIRE, PART 751** » L'objectif de gestion est de valoriser le capital à long terme. Il est investi entre 90 et 95 % dans des actions d'entreprises européennes, choisies selon des critères d'investissement socialement responsable. Le solde est investi dans des titres d'entreprises françaises solidaires, permettant de financer des actions d'insertion. Ce fonds est labellisé par FINANSOL. Le label FINANSOL garantit la solidarité et la transparence des fonds solidaires.

Les fonds suivants sont fermés :

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR MONETAIRE EURO** », permet au salarié d'investir ses avoirs sur un support sans risque ; ce fonds est recommandé aux salariés soucieux d'obtenir une grande sécurité du capital investi, notamment en cas de perspective de déblocage anticipé à court ou moyen terme.

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR OBLIG EURO** » permet au salarié d'investir ses avoirs sur un support dont l'évolution dépend directement de l'évolution des taux d'intérêts. L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net. Ce fonds est recommandé aux salariés ayant une optique de valorisation de leur placement à moyen terme (3 ans et plus) et a donc pour objectif de préserver le capital investi tout en optimisant les performances.

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR PRUDENT** » affiche une orientation prudente avec un portefeuille investi et/ou exposé à hauteur de 75 % minimum sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français ; ce fonds est recommandé aux salariés soucieux d'obtenir une performance régulière à moyen terme (3 ans et plus).

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR DYNAMIQUE** » affiche une orientation dynamique avec un portefeuille en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 75 % en produits actions. Ce fonds, qui suit les variations boursières, est recommandé aux salariés attirés par une gestion dynamique avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** » investi en produits actions socialement responsables, permet au salarié de placer ses avoirs sur un support dynamique en

permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français ; ce fonds, qui suit les variations boursières, est recommandé aux salariés attirés par une gestion dynamique avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

II. LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

Les fonds choisis sont :

- 1) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISÉ DE GROUPE** intitulé « **ATOS STOCK PLAN** » comprenant
 - Le compartiment « **SPRINT DYNAMIC** » est classé dans la catégorie « **FCPE INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».
- 2) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise intitulé « Atos relais 2021 » classé dans la catégorie des FCPE relais. Ce fonds relais a vocation à être fusionné, après la souscription à l'augmentation de capital 2021, dans le compartiment « **SPRINT DYNAMIC** » du FCPE « **ATOS STOCK PLAN** ».
- 3) la souscription d'actions en direct
- 4) La détention directe d'actions obtenues dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-14 du Code du commerce ;
- 5) La détention directe d'actions de la Société, obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L.225-177 ou l'article L. 225-179 du Code de commerce
- 6) Les fonds multi-entreprises ci-dessous ne sont ouverts qu'aux Bénéficiaires en France. Ces fonds sont gérés par Natixis Investment Managers International.

- le fonds « **IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE** » est un fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.

La politique d'investissement du FCP est définie en quatre étapes. Après avoir identifié l'ensemble des entreprises qui, selon l'analyse de Mirova, créeront de l'emploi dans les trois prochaines années en France, puis effectué une analyse des risques qu'elles peuvent présenter (analyse ISR, liquidité, actualité les concernant), le gérant constitue un portefeuille de sociétés dans lesquelles investir sur la base d'une analyse économique et financière approfondie. Une quatrième étape consiste, pour les titres émis dans une devise autre que l'euro, à couvrir le risque de change. Ces titres sont libellés notamment en franc suisse, US dollar, dollar canadien, yen, livre sterling, couronne danoise, couronne suédoise, couronne norvégienne. Le portefeuille du FCP maître est investi à hauteur de 75 % au minimum en actions émises par des émetteurs de l'Union Européenne. Le gérant peut également, dans le strict cadre des critères d'éligibilité du PEA, investir jusqu'à 15 % de l'actif, en actions de sociétés cotées domiciliées dans des pays hors de l'Union européenne. Enfin, entre 5% et 10 % de l'actif sont investis en titres

non cotés d'entreprises solidaires qui agissent en faveur de la création ou de la consolidation d'emplois en France.

- Le fonds « **IMPACT ISR PERFORMANCE** » est un fonds nourricier investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. La politique d'investissement du compartiment maître **IMPACT ES ACTIONS EUROPE** consiste à sélectionner des actions de sociétés européennes, principalement de grande capitalisation, en analysant leur situation économique et financière ainsi que leurs impacts extra financiers, conformément au processus ISR.

Le compartiment maître **IMPACT ES ACTIONS EUROPE** sera exposé en permanence entre 90% et 100% de son actif en actions européennes et titres assimilés, et/ou OPCVM actions européennes. Le gérant pourra investir dans des titres dits de petite ou moyenne capitalisation à hauteur de 30% maximum de l'actif net du compartiment. Le compartiment maître peut être soumis à un risque de change maximum de 70% de l'actif.

- Le fonds « **NATIXIS ES MONETAIRE** » est un fonds monétaires à valeur liquidative variable standard. Le FCPE est investi dans la limite de 92,5 % de son actif en OPCVM et/ou de FIA classés " Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard " ou " Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme " et pour le solde en liquidités. Les instruments du marché monétaire comprennent les bons du Trésor, les obligations émises par des autorités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires et titres de créance à court ou moyen terme.

Le fonds « **IMPACT ISR EQUILIBRE** » a pour objectif de gestion de surperformer son indicateur de référence composé à 50 % du MSCI Europe dividendes nets réinvestis et à 50 % du Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM. Le compartiment est exposé :

- entre 30 % minimum et 60 % maximum en actions par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment " **IMPACT ES ACTIONS EUROPE** " de la SICAV " **IMPACT ES** ". La zone géographique prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro).
- entre 30 % minimum et 70 % maximum en produits des marchés de taux par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, principalement dans des pays de la zone Euro mais également hors zone euro dans la limite de 10% de l'actif. Les investissements sur obligations se font majoritairement au travers du compartiment " **IMPACT ES OBLIG EURO** " de la SICAV " **IMPACT ES** ". Le compartiment est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM/FIA lorsque les taux d'intérêt varient de 1%).
- en parts ou actions d'OPCI dans la limite de 5%.
- Le fonds « **IMPACT ISR OBLIG EURO** » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ». La politique d'investissement du compartiment maître "**IMPACT ES OBLIG EURO**" est active et de type multi-stratégies sur les marchés obligataires. Il peut aussi investir dans des actifs non représentés dans son indicateur de référence tels que les obligations indexées sur l'inflation, les obligations convertibles en actions, les titres évalués selon les critères de la société de gestion dont la notation est à titre d'exemple inférieure à BBB- (sources S&P et Fitch Ratings) ou Baa3 (source Moody's) ou note équivalente de la société de gestion, les

titres souverains des pays émergents et des instruments de titrisation (par exemple des fonds communs de créances).

- Le fonds « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** ». Le compartiment est exposé : - entre 5 % minimum et 35 % maximum en actions par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment "IMPACT ES ACTIONS EUROPE " de la SICAV " IMPACT ES ". La zone géographique prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro).
- entre 15 % minimum et 55 % maximum en produits des marchés de taux obligataires, principalement dans des pays de la zone Euro, par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment " IMPACT ES OBLIG EURO " de la SICAV " IMPACT ES ".
- entre 5 % minimum et 50 % maximum en produits des marchés de taux monétaires, principalement dans des pays de la zone Euro, par le biais d'OPCVM et/ou de FIA majoritairement au travers du FCP " OSTRUM SUSTAINABLE TRESORERIE ". Le compartiment peut également investir dans des produits de taux internationaux dans la limite de 10 % maximum de son actif et dans la limite de son risque de change. Il est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif du compartiment lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %).
Par ailleurs, le compartiment peut être investi jusqu'à 10 % maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCI.
Enfin, il est composé pour une part de son actif comprise entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises dites solidaires ou par des sociétés de capital risque ou par des fonds communs de placement à risques, indirectement via le FPS MIROVA SOLIDAIRE.

- Le fonds « **SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES** » est classé dans la catégorie « Actions internationales ». La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir, conformément à la Directive OPCVM, dans des actions de sociétés mondiales qui conçoivent des produits ou services destinés à répondre à des problèmes clés en matière d'investissement durable. Il investit principalement dans les thèmes durables clés suivants : énergie, mobilité, construction et urbanisme, gestion des ressources naturelles, consommation, soins de santé, technologies de l'information et finance.
- Le fonds « **SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT** ». Le portefeuille du Compartiment investit au moins 80 % de son actif net en actions européennes de sociétés dont les activités comprennent le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de technologies, services ou produits qui contribuent à la protection de l'environnement.
Le Compartiment investira de manière permanente au moins 75 % de son actif net dans des titres éligibles au " Plan d'Épargne en Actions " du droit français, et sera donc éligible au " Plan d'Épargne en Actions ". Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % en instruments du marché monétaire et liquidités. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

7) Les fonds ARCANCIA listés ci-dessous vont disparaître à compter de la réalisation du transfert partiel d'actifs de ces fonds vers les fonds multi-entreprises, ouverts aux bénéficiaires en France, listés ci-dessus au (6).

- Le fonds « **ARCANCIA TRESORERIE, 257** » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Le Compartiment « Monétaire » est nourricier du fonds « AMUNDI TRESO DIVERSIFIEE ». L'actif du compartiment est investi en totalité et en permanence en parts « S » dudit fonds « AMUNDI TRESO EONIA ISR ». la stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou obligations permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.

- Le fonds « **ARCANCIA HARMONIE, PART 453** ». Le Compartiment est nourricier du fonds AMUNDI HARMONIE, le salarié accède, par l'intermédiaire de son fonds maître, à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de devises internationaux.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 110 % de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés. L'exposition globale du fonds aux actifs risqués (marchés d'actions et obligations spéculatives) est limitée à 30 % de l'actif net.

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

- Le fonds « **ARCANCIA TEMPERE, PART 357** » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ». Le Compartiment est nourricier du fonds AMUNDI RESA OBLIG DIVERSIFIE, le salarié recherche, par l'intermédiaire de son fonds maître, à investir dans des obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro.

L'objectif est de réaliser sur 3 ans une performance supérieure à celle de son indice de référence, le Barclays Euro Aggregate (coupons réinvestis), après prise en compte des frais courants. Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne parmi les obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro, les titres qui présentent le meilleur profil rendement/risque à moyen terme.

- Le Fonds « **ARCANCIA PATRIMOINE, PART 455** » est classé dans la catégorie « Diversifié ». En souscrivant au FCPE « ARCANCIA PATRIMOINE 455 »,nourricier de Amundi Patrimoine - S, le salarié accède, par l'intermédiaire de son fondsmaître, à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés internationaux obligataires, monétaires, actions et devises.

L'exposition globale du fonds aux marchés d'actions, de taux et de devises oscillera pour chacun de ces marchés à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 et 100% de l'actif net.

L'objectif de gestion est de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

- Le fonds « **ARCANCIA DYNAMIQUE, PART 551** » est classé dans la catégorie « Diversifié ». Nourricier du fonds AMUNDI OPPORTUNITES, le salarié accède, par

l'intermédiaire de son fonds maître, à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de devises internationaux. Son investissement est réalisé à travers AMUNDI OPPORTUNITES, c'est à dire qu'il est investi en quasi-totalité en parts de ce fonds et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, la valorisation du capital par la mise en place d'une gestion flexible et dynamique de l'exposition aux différentes classes d'actifs. L'exposition à la classe d'actifs actions pourra varier dans une fourchette de 0 à 120 % de l'actif et se fera au travers de titres en direct, de produits dérivés ou d'OPCVM. L'exposition aux produits de taux pourra varier dans une fourchette de 0 à 100 % de l'actif net. La sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 10.

- Le fonds « **ARCANCIA ACTIONS ETHIQUE ET SOLIDAIRE, PART 751** » est classé dans la catégorie « Actions des pays de la Communauté européenne ». Le salarié investit dans un OPCVM exposé aux marchés actions internationaux et plus particulièrement aux marchés européens.

L'objectif consiste à surperformer, sur la durée de placement recommandée et après prise en compte des frais courants, l'indice composite suivant : 90% DJ Stoxx Large (dividendes réinvestis) et 10% Eonia capitalisé.

Conformément à sa composition, ce compartiment sera exposé entre 5 et 10 % en titres d'entreprises solidaires agréées. Ces titres solidaires peuvent présenter une espérance de gain inférieure à celle des actifs financiers traditionnels et de l'Eonia capitalisé.

Le compartiment est indifféremment investi en titres en direct ou en parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement.

L'exposition aux marchés actions représente au minimum 60 % de l'actif.

En termes d'exposition géographique, le compartiment est majoritairement exposé aux marchés actions et taux européens. Aussi, l'exposition aux marchés européens doit être prépondérante au sein des OPCVM et fonds d'investissement dans lesquels le compartiment investit. En outre, l'exposition aux marchés actions et taux internationaux – hors Union européenne – se fait uniquement via OPCVM et est limitée à 50 % de l'actif. Le Compartiment est ainsi exposé à un risque de change qui peut représenter la totalité de l'actif pour les devises de l'Union européenne et jusqu'à 50 % de l'actif pour les devises hors Union européenne. Le compartiment peut en outre détenir des liquidités.

Les fonds suivants sont fermés :

- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR MONETAIRE EURO** », qui est classé dans la catégorie « **FONDS MONETAIRE A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE (VNAV) STANDARD** ». A ce titre, ce FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. L'indicateur de marché est Eonia.
- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR OBLIG EURO** », qui est classé dans la catégorie « **OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CRÉANCES LIBELLÉS EN EURO** ». Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net. Le FCPE est investi au minimum à 90 % en produits obligations de la zone euro et pour le solde obligatoirement en produits monétaires et/ou en liquidité. L'exposition au risque de

change ou de marché autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. La fourchette de sensibilité est de 0 à 7.

- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR PRUDENT** », sans classification. Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Le Fonds sera investi à hauteur de 75 % en produits obligataires et/ou monétaires dont parts ou actions d'OPCVM et à 25 % en produits actions dont parts ou actions d'OPCVM. Ces pourcentages s'entendent avec une marge de plus ou moins 10 %. Il pourra également souscrire à titre accessoire à des Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme. Il peut exister un risque de change accessoire pour le résident français, qui pourra être couvert tout ou partie. Il sera investi à plus de 15 % en parts ou actions d'OPCVM.
- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR EUROPE DYNAMIQUE** », sans classification. Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Le Fonds aura une exposition de 75 % en produits actions dont parts ou actions d'OPCVM et de 25 % en produits obligataires et/ou monétaires dont parts ou actions d'OPCVM. Ces pourcentages s'entendent avec une marge de manœuvre de plus ou moins 20 %. Il pourra également souscrire à titre accessoire à des Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme. Il peut exister un risque de change accessoire pour le résident français, qui pourra être couvert tout ou partie. Il sera investi à plus de 15 % en parts ou actions d'OPCVM.
- Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** », qui est classé dans la catégorie « **FCPE ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO** ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français. Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés « Actions de pays de la zone euro » au sens de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 15 décembre 1998. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. Le fonds est investi en ligne directe et à titre accessoire en parts ou actions d'OPCVM pour les sommes reçues en attente d'investissement. Zone géographique prépondérante : aucune. La sélection des actions socialement responsables est fondée sur des critères financiers et des critères extra-financiers tels que définis dans le DICI du FCPE.

ANNEXE N°4 - LES DICI DES FCPE

a) Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier.

- 1) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « Atos Stock Plan » comprenant 3 compartiments (sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers).
 - Le compartiment « SPRINT DYNAMIC » est classé dans la catégorie « **FCPE INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».
- 2) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise intitulé « Atos relais 2021 » classé dans la catégorie des « **FCPE relais** ». Ce fonds relais a vocation à être fusionné, après la souscription à l'augmentation de capital 2021, dans le compartiment « SPRINT DYNAMIC » du FCPE « ATOS STOCK PLAN ».

Le fonds suivant est fermé :

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « **ATOS DIVERSIFIE** » permettait aux Bénéficiaires du Groupe de bénéficier d'un placement pour moitié investi dans l'action ATOS et, pour l'autre moitié, investi sur différent en produits de taux français et/ou étrangers et en actions françaises et/ou étrangères. Ce Fonds Commun de Placement d'Entreprise INDIVIDUALISÉ DE GROUPE intitulé « **ATOS DIVERSIFIE** » est classé dans la catégorie « **FCPE INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

b) la souscription d'actions en direct**c) Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier en vigueur en France, qui ne sont ouverts qu'aux Bénéficiaires en France.**

- le fonds « **IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE** »
- le fonds « **IMPACT ISR PERFORMANCE** »
- le fonds « **NATIXIS ES MONETAIRE** »
- le fonds « **IMPACT ISR EQUILIBRE** »
- le fonds « **IMPACT ISR OBLIG EURO** »
- le fonds « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** ».
- le fonds « **SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES** »
- le fonds « **SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT** ».

Les fonds listés ci-dessus se substituent aux fonds ARCANCIA listés ci-dessous à compter de la réalisation du transfert partiel d'actifs. Les fonds ARCANCIA vont disparaître à compter de la réalisation de ce transfert d'actifs :

- le Fonds « **ARCANCIA TRESORERIE, 257** » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».
- le Fonds « **ARCANCIA HARMONIE, PART 453** » sans classification.
- le Fonds « **ARCANCIA TEMPERE, PART 357** » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».
- le Fonds « **ARCANCIA PATRIMOINE, PART 455** » sans classification.
- le Fonds « **ARCANCIA DYNAMIQUE, PART 551** » sans classification.

le Fonds « **ARCANCIA ACTIONS ETHIQUE ET SOLIDAIRE, PART 751** » est classé dans la catégorie « **Actions des pays de la Communauté européenne** ».

Les fonds suivants sont fermés :

le Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises intitulé « **MULTIPAR SECURITE** », qui est classé dans la catégorie « **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard** ».

le Fonds Commun de Placement d'Entreprise MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR OBLIG EURO** » qui est classé dans la catégorie « **FCPE obligations et autres titres de créances libellés en euros** ».

le Fonds Commun de Placement d'Entreprises MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR PRUDENT** » sans classification.

le Fonds Commun de Placement d'Entreprises MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR EUROPE DYNAMIQUE** » sans classification.

le Fonds Commun de Placement d'Entreprises MULTI-ENTREPRISES intitulé « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** » qui est classé dans la catégorie « **FCPE actions de pays de la zone euro** ».

ANNEXE N° 5 - L'AIDE DE L'EMPLOYEUR

Les prestations suivantes sont prises en charge par chacune des Sociétés Adhérentes au PEG :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du Bénéficiaire en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le PEG ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-76 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3332-28 du Code du Travail en vigueur en France à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

En outre, les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'employeur doivent être précisées.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du PEG qui sont applicables aux Bénéficiaires leur sont adressés annuellement par l'employeur, ou, à la demande de celui-ci, par son prestataire, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte.

Les commissions de souscriptions et de rachats et le taux de frais sur encours des OPC d'épargne salariale figurent dans les DIC1 desdits OPC annexés au PEG (annexe III).

Les frais de gestion et les droits d'entrée des FCPE multi-entreprises gérés par Natixis Investment Managers International sont à la charge des FCPE et ne sont pas supportés par l'entreprise.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des Bénéficiaires.

ANNEXE 5 BIS

Abondement

La souscription d'actions Atos SE dans le cadre de l'offre d'actions Atos SE (« **Share 2021** »), réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Atos relais 2021 » sera abondée.

L'abondement décrit ci-dessous au (1) et au (2) ne sera versé que sous réserve que l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG soit mise en œuvre avant le 31 décembre 2021.

1. Abondement en cas de souscription à Share 2021 uniquement

L'abondement décrit ci-dessous s'applique aux souscripteurs adhérents du PEG Atos et qui participent à Share 2021.

L'abondement en actions Atos SE sera égal à une action Atos SE pour chaque action Atos SE souscrite par l'intermédiaire du FCPE « Atos relais 2021 » dans la limite de deux actions (hors arbitrage indisponibles).

Cet abondement sera calculé comme suit :

Nombre d'actions Atos SE souscrites	L'entreprise consent un abondement en actions Atos SE de :
1 action	1 action
2 actions	2 actions
Plus de 2 actions	2 actions

Le minimum pour bénéficier d'une action au titre de l'abondement est le montant équivalent au prix de souscription d'une action Atos SE décotée.

Toutes les actions Atos SE données au titre de l'abondement seront affectées au FCPE « ATOS RELAIS 2021 ».

La souscription d'actions Atos SE pourra notamment être financée par les avoirs figurant sur le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE » du PEG Atos. Seule l'utilisation des avoirs disponibles figurant sur ces FCPE pourra donner droit à abondement. Les avoirs indisponibles de ce FCPE affectés au FCPE « ATOS RELAIS 2021 » ne seront pas abondés.

ANNEXE 5 TER**Abondement****2) Un abondement en 2022 pour récompenser la fidélité**

Atos SE propose un plan Share à ses collaborateurs régulièrement. Atos SE entend s'inscrire dans cette régularité et, sous réserve des décisions ou autorisations des organes ou autorités compétents, et sous réserve des futurs avenants au présent plan d'épargne groupe, Atos SE attribuera une action de fidélité au titre de l'abondement, pour compléter les versements au plan succédant à Share2021 des Bénéficiaires ayant souscrit à Share 2021, et ce, afin de récompenser la fidélité des Bénéficiaires qui participeront à ces deux plans Share consécutifs.

Ainsi, et sous réserve des conditions exposées ci-dessus, si un Bénéficiaire souscrit à Share 2021 et qu'il ou elle souscrit à nouveau au plan succédant à Share2021, il ou elle recevra une action de fidélité en plus de l'abondement éventuel qui pourrait être proposé dans le cadre du plan succédant à Share2021 aux Bénéficiaires qui y souscriraient..

ANNEXE 1-6 : Supplément local

PLAN D'ACTIONNARIAT RÉSERVÉ AUX EMPLOYÉS

Supplément local pour le Maroc

Vous avez été invité à investir dans des actions Atos dans le cadre du plan Share 2021. Ce document reprend les conditions clés du plan d'épargne du groupe Atos par l'intermédiaire duquel Share 2021 vous est proposé, en ce compris une description des conditions applicables au Maroc. Ces conditions comprennent les critères d'éligibilité pour participer à Share 2021, les modes de paiement, les conditions de déblocage anticipé ainsi que d'autres éléments importants.

*Outre l'information contenue dans le présent supplément local et dans le bulletin de souscription, un Document des Informations Clés pour l'Investisseur (le **DICI**) spécifique a été préparé et est téléchargeable sur le site share2021.myatos.net, ainsi qu'un prospectus visé par l'AMMC²¹.*

Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que l'ensemble des documents mis à votre disposition, avant de prendre la décision d'investir dans le plan Share 2021, et consulter un conseiller fiscal, un comptable, un avocat ou un autre conseiller professionnel pour toute question concernant les choix à faire. La décision concernant la participation à cette offre est une décision personnelle, tenant compte de votre situation particulière et de tout conseil indépendant que vous demanderez.

La décision de participer à l'offre est une décision entièrement personnelle. Votre décision n'aura aucun effet, ni positif ni négatif, sur votre emploi au sein du groupe Atos. Rien de ce qui est contenu dans ce document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition en lien avec le plan Share 2021 ne vous confère un droit ou un avantage en ce qui concerne votre emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de votre contrat de travail.

Veuillez noter que le plan Share 2021 est un plan d'actions international réservé aux salariés, soumis à la législation française.

Éligibilité

Vous êtes éligible à participer à cette offre d'actions aux salariés si :

- Vous êtes salarié d'Atos ou d'une filiale directe ou indirecte détenue à hauteur d'au moins 51% de son capital social par Atos ;
- Votre employeur a adhéré au Plan d'Epargne Groupe Atos ; et
- Vous respectez la condition d'emploi minimum de trois mois au dernier jour de la période de souscription, soit le lundi 20 septembre 2021.

Cette ancienneté peut être atteinte par un emploi dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1^{er} janvier 2020 et le lundi 20 septembre 2021, date de clôture de l'offre.

Période de souscription

La période de souscription débute le lendemain de la date d'obtention du visa du prospectus délivré par l'AMMC, soit au plus tôt le mercredi 1^{er} septembre 2021 et se termine le lundi 20 septembre 2021 (inclus). La souscription doit être faite pendant cette période pour pouvoir participer au plan.

Pour que votre souscription soit prise en compte, il est impératif de transmettre à Mme Houda Raissi en sa qualité de *Plan Officer* local pendant la période de souscription le bulletin de souscription dûment renseigné, signé et légalisé, accompagné des documents requis par la réglementation des changes en vigueur (voir ci-dessous).

²¹ Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

Prix de souscription

Les actions Atos sont proposées avec une décote. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur base du cours moyen d'ouverture de l'action Atos sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) au cours des 20 derniers jours de bourse avant le jour de la fixation du prix (entre le 2 août et le 27 août 2021) (le **Prix de Référence**).

Le prix de souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 25 %.

Le prix de souscription ainsi que le taux de change EUR/MAD seront fixés par le Directeur-Général d'Atos avant l'ouverture de la période de souscription le 30 août 2021 (et communiqués à partir du 31 août 2021).

Votre investissement est limité

Le montant minimum que vous pouvez choisir de souscrire est d'une action pour Share 2021.

Vous pourrez investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

1. 25 % de votre rémunération annuelle brute (incluant les bonus mais abondement non inclus) pour l'année 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
2. 10% de votre rémunération annuelle 2020 (abondement **non** inclus), **nette** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1^{er} janvier 2020 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).

Cette limite est applicable à votre apport personnel dans Share 2021.

Afin de calculer le plafond qui vous est applicable, vous devrez inclure²² :

- Votre salaire et vos primes/commissions (le cas échéant), et
- Tout montant de rémunération variable (les montants que vous pouvez recevoir sur une base régulière, tels que l'allocation de voiture, les heures supplémentaires, les indemnités de travail par roulement, les indemnités d'astreinte et autres indemnités supplémentaires).

L'abondement n'est pas pris en compte pour le calcul de votre apport personnel pour les besoins du calcul du plafond de 10%.

Veillez noter qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que votre investissement ne dépasse pas les limites ci-dessus, qui sont calculées sur la base de l'année civile 2020 et 2021. En faisant le calcul, vous aurez donc besoin d'estimer la rémunération que vous espérez recevoir jusqu'à la fin de l'année, et ainsi nous suggérons que vous estimiez votre rémunération sans y inclure les éléments de rémunération variables et des avantages autres que vous n'êtes pas garantis de recevoir.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte du bulletin de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines afin de vous assister pour effectuer le calcul de votre plafond.

²² S'agissant du plafond de 25%, la base brute de l'année 2021 doit être retenue, tandis que pour le plafond de 10% la base nette de l'année 2020 doit être retenue.

Abondement de l'émetteur

Vous recevrez une action gratuite (prise en charge par Atos) pour chacune des deux premières actions souscrites avec votre apport personnel, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

Lorsque vous souscrivez à	Vous recevez un abondement d'une valeur de	Vous recevez au total
1 action	1 action	2 actions
2 actions	2 actions	4 actions
3 actions	2 actions	5 actions

Sur-souscription et attribution

Si la demande totale des salariés dépasse le nombre d'actions proposées, les demandes d'actions de certains salariés seront revues à la baisse, pour permettre au plus grand nombre de participer :

- Les demandes seront servies intégralement jusqu'à un minimum garanti par souscripteur égal au nombre total d'actions proposées divisé par le nombre de souscripteurs ;
- Au-delà, les demandes seront servies de façon proportionnelle au nombre total d'actions disponibles et demandées.

Détention de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un véhicule d'investissement collectif de droit français destiné aux salariés, connu sous le nom de FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise), qui est un fonds d'investissement spécialement créé pour détenir des actions Atos pour votre compte (le **FCPE « Atos Stock Plan »**)²³.

En France, ce type de véhicule est couramment utilisé pour la détention des actions pour le compte de salariés actionnaires. Il vous sera attribué des parts du FCPE, correspondant au nombre d'actions que vous aurez souscrites avec votre contribution personnelle, en plus de l'abondement pris en charge par Atos SE, et qui sont détenues pour vous par le FCPE. Pour de plus amples informations concernant le FCPE, veuillez consulter le DICI applicable au FCPE « Atos Relais 2021 » et le compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan ».

Dividendes

Tout dividende sera automatiquement réinvesti dans le FCPE, ce qui accroîtra la valeur de vos parts de FCPE.

Votre investissement fera l'objet d'une période de blocage de 5 ans

Votre investissement sera bloqué pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, durant laquelle votre investissement dans le FCPE « Atos Stock Plan » ne pourra pas être débloqué avant ce terme, sauf dans les cas spécifiques de déblocage anticipé (voyez ci-dessous, « Cas de déblocage anticipé »). Cette période de blocage se termine le 28 octobre 2026.

²³ Plus précisément, vos actions seront détenues par le compartiment « Sprint Dynamic Compartiment » du FCPE « Atos Stock Plan ».

Réalisation de l'investissement

Votre épargne devient disponible à l'expiration de la période de blocage ou plus tôt dans les cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire). Avant l'expiration de la période de blocage, vous serez informé de la disponibilité de votre investissement et vous pourrez alors faire une demande de rachat de votre investissement. Si vous rachetez votre investissement, vous recevrez un paiement comptant devant être obligatoirement rapatrié sur un compte bancaire en Dirhams ouvert au Maroc. Vous pouvez également continuer à détenir vos actions Atos par l'intermédiaire du FCPE.

Vous devriez consulter le supplément fiscal ci-dessous relativement au rachat de votre investissement.

Méthode de paiement

Le règlement de votre apport personnel sera effectué en Dirhams par virement bancaire effectué au profit de votre employeur, ou par avance consentie par votre employeur et remboursée par déductions sur votre salaire sur une période de 5 mois.

Votre souscription peut être financée par un virement bancaire à effectuer durant la période de paiement entre le 05 octobre 2021 et le 10 octobre 2021. Les détails concernant les méthodes de paiement et le compte bancaire sur lequel effectuer ce virement vous seront communiqués par email au début de la période de paiement. Vous devrez indiquer le numéro de référence du paiement qui sera indiqué dans cet email lorsque vous procéderez au paiement afin que votre souscription soit prise en compte correctement. Vous devrez également donner les instructions appropriées à votre banque concernant ce virement bancaire afin que votre paiement soit reçu au plus tard le 13 octobre 2021.

Vous pouvez également régler votre apport personnel au moyen d'une avance octroyée par votre employeur, remboursée par déductions effectuées sur votre salaire pendant une durée de 5 mois, à compter du bulletin de paie du mois de novembre 2021 et jusqu'au mois de mars 2022.

Cas de déblocage anticipé (volontaire et obligatoire)

Durant la période de blocage de cinq ans susmentionnée, vous pourrez demander le rachat de votre investissement uniquement dans les cas suivants (les **Cas de Déblocage Anticipé**) :

1. Mariage de l'intéressé ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce assorti d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
4. Invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants ;
5. Décès du salarié ou de son conjoint ;
6. Rupture du contrat de travail du bénéficiaire (voir cas de déblocage anticipé obligatoire ci-dessous) ;
7. Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par l'intéressé, son conjoint ou enfant ;
8. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale ;
9. Surendettement de l'intéressé constaté par une commission de surendettement ou un juge ;
10. Les violences domestiques commises contre l'intéressé par son conjoint.

Les développements qui précèdent sont un résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés par la loi française et sont sur une base volontaire. Vous ne devriez pas conclure qu'un Cas de Déblocage Anticipé est ouvert avant d'avoir décrit votre situation spécifique à votre employeur et que votre employeur ait confirmé qu'il s'applique, à votre charge de fournir les justificatifs nécessaires.

Vous devez remettre une demande de rachat dans les six mois de la survenance d'un tel Cas de Déblocage Anticipé, sauf en cas de décès du conjoint(e), d'invalidité, de licenciement du salarié ou de violence conjugale (cas dans lesquels la demande peut être formulée à tout moment). Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez contacter votre département des ressources humaines.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, en cas de rupture de votre contrat de travail avec votre employeur, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de départ à la retraite pendant

ou après la période de blocage de 5 ans), votre employeur procédera immédiatement au rachat de vos parts de FCPE et au rapatriement des fonds au Maroc (en Dirhams), y compris au cours de la période de blocage. Il s'agit d'un cas de déblocage anticipé obligatoire.

Appel Public à l'épargne

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Atos) a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

Réglementation des changes

La souscription aux actions Atos devra tenir compte des conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1^{er} janvier 2020, à savoir :

- Le taux de participation des salariés actifs résidents (au Maroc), doit être limité à 10% du salaire perçu en 2020 par chaque souscripteur (abondement non inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) ;
- Un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- Un mandat irrévocable donné à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, lui conférant le droit de céder pour son compte les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les modèles des deux documents vous seront transmis et devront être remis à Mme Houda Raissi en sa qualité de *Plan Officer* local, accompagnés du bulletin de souscription, chacun dûment signés et légalisés.

Informations supplémentaires

Pour toute question concernant Share 2021, veuillez contacter Mme Houda Raissi en sa qualité de *Plan Officer* local. Vous trouverez les coordonnées de ceux-ci sur share2021.myatos.net.

INFORMATIONS FISCALES POUR LES SALARIÉS RESIDENTS AU MAROC SUR LE PLAN FISCAL

L'objet du présent document est de répondre à certaines questions que vous pourriez avoir concernant le régime fiscal (et de sécurité sociale) applicable à votre participation à Share 2021, en tant que personne résidente au Maroc sur le plan fiscal²⁴.

Les explications fournies dans ce document sont basées sur les lois en vigueur au moment de son émission. Il convient de noter que ces lois peuvent changer et que ceci peut avoir un impact sur votre situation en matière fiscale et de sécurité sociale.

Ce document est de nature générale et part de l'hypothèse que vous êtes et demeurez résident fiscal marocain pendant toute la durée du Plan (depuis l'acquisition des actions ou parts jusqu'à leur cession).

Si vous souhaitez avoir des conseils personnalisés spécifiques ou si vous n'êtes pas ou si vous ne demeurez pas résident marocain pendant la durée du Plan, il vous est vivement conseillé de consulter votre propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales du Plan dans votre nouveau lieu de résidence, ainsi que les conséquences applicables au Maroc découlant de ce changement de résidence.

²⁴ Ceci indépendamment de votre nationalité, marocaine ou étrangère.

Serai-je assujetti à l'impôt ou à la sécurité sociale au moment de la souscription ?

Lors de la souscription, votre apport personnel ainsi que la décote prise en charge par Atos SE vous permettront d'acquérir des actions Atos via le FCPE. Atos SE abondera également pour votre compte à hauteur d'un maximum de 2 actions gratuites.

La décote et l'abondement seront soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc dans les mêmes conditions..

➤ **La décote :**

La décote de 25%, correspondant au prix de référence diminué du prix de souscription (le prix que vous allez effectivement payer), prise en charge par Atos SE (France), est considérée comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

➤ **L'abondement :**

La valeur de l'abondement, c'est-à-dire de la ou les deux actions gratuites offertes et prises en charge par Atos SE (France), sont considérés comme un avantage en argent de source étrangère soumis à l'impôt sur le revenu.

Le régime fiscal décrit pour la décote est applicable dans les mêmes conditions pour la valeur l'abondement octroyé par Atos. Vous serez donc tenu de déposer une déclaration et payer l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement vous aura été attribué.

➤ **Avance non rémunérée consentie par l'employeur :**

Dès lors que l'avance est consentie par l'employeur pour une période inférieure à 12 mois, l'administration considère que cet avantage n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu ou aux cotisations sociales.

Imposition des dividendes : le versement de dividendes par Atos au FCPE Atos entraînera-t-il des charges fiscales ou sociales ?

Non.

Étant donné que votre investissement sera détenu par le biais du FCPE Atos Stock Plan et que le FCPE réinvestit les dividendes éventuellement distribués par Atos, aucun dividende ne vous sera directement distribué et vous ne serez donc pas soumis à des charges fiscales ou sociales, ni au Maroc ni en France.

Serai-je assujetti à l'impôt ou à des charges sociales lorsque je rachèterai mon investissement (ou en cas de déblocage anticipé) ?

À la fin de la période de blocage, vous aurez le choix :

➤ **(a) Racheter vos parts de FCPE en espèces (applicable également en cas de déblocage anticipé) :**

La plus-value d'acquisition :

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors de la cession des parts de FCPE.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions ATOS).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession :

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile dont le montant (de la cession) n'excède pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu²⁵.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital (c'est-à-dire le prix non décoté). Les actions acquises au titre de l'abondement par votre employeur sont soumises au même régime que celles acquises avec votre apport personnel.

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

➤ **b) Conservez vos parts de FCPE :**

Dans ce cas, aucune imposition n'est applicable à l'issue de la période de blocage. Les précisions du paragraphe précédent s'appliqueront lorsque vous déciderez de racheter vos parts de FCPE, à l'issue de la période de blocage.

Mon employeur a-t-il des obligations de déclaration ?

Votre employeur déclarera à l'administration fiscale, en vertu des dispositions du CGI, votre souscription à Share 2021 (nombre d'actions acquises, prix, etc.) ainsi que lors du rachat de vos parts de FCPE (prix de cession, etc.).

Remarque importante :

Veuillez tenir compte du fait que ce supplément local a été préparé en 2021 et que les conséquences fiscales peuvent être différentes au moment de la livraison ou de la vente des actions ou au moment de la réception des dividendes.

²⁵ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cession global de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt. Même en cas d'exonération, le dépôt de la déclaration est obligatoire.

ANNEXE 2-1 : Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2020 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

- Rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 ;
- Fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;
- Mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

- (1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.
 (2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.
 (3) raison sociale de la société marocaine
 (4) décrire l'opération d'investissement.

ANNEXE 2-2 : Modèle de la lettre d'engagement du salarié

ENGAGEMENT "AVOIRS A L'ETRANGER"

(à souscrire par les salariés)

Je soussigné :

Salarié de la société ,.....

Matricule N° :

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N°

Et demeurant actuellement à

M'engage au titre de l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés "Share 2021" mise en place par la société Française « Atos S.E. », effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020, à :

- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à mon employeur, la société, lui donnant droit pour exercer pour mon compte, la souscription des actions et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- Justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions souscrites et gratuites et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;
- Procéder ou faire procéder, sans délai, à la cession de mes actions au cas où je ne ferais plus partie du personnel de la société, rapatrier au Maroc le produit de cette cession et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs appropriés.

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- Des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;
- Des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Fait à....., le

Signature légalisée

NB/ Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine employeur et tenus à la disposition de l'Office des changes pour tout contrôle ultérieur.

ANNEXE 2-3 : Modèle du mandat irrévocable à signer par le salarié**MANDAT IRREVOCABLE**

Je soussigné :

Salarié de la société

Matricule N° :

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N°

Et demeurant actuellement à

Agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat "Share 2021" mis en place par Atos S.E. (France) au profit des salariés du Groupe, effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020,

et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe (PEG), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions Atos S.E. que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société

- pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites,
- pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en
- informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Je reconnais que mon employeur pourra notamment faire usage de ce mandat (i) en cas de cession des actions Atos S.E. détenues pour mon compte par le FCPE ou (ii) si je ne fais plus partie de son personnel, pour quelque raison que ce soit (départ à la retraite, démission, licenciement, etc.).

Fait à, le

Signature légalisée

ANNEXE 3 : Modèle du bulletin de souscription

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

de parts du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) « Atos Relais 2021 » constitué en vue de la souscription d'actions Atos SE à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Atos.

À retourner au plus tard le lundi 20 septembre 2021 à :

Mme Houda Raissi en sa qualité de Plan Officer local,
Atos ITS Nearshore Center Maroc, Shore 7, 1100 boulevard Al Qods, Casablanca

Nom :

Prénom :

Adresse :

E-mail :

No de référence personnel :

Ce formulaire doit être rempli en ligne sur le site web : www.share2021.atos.net ou renvoyé à mon département des ressources humaines si je n'ai pas accès à ce site, au plus tard le lundi 20 septembre 2021.

Pour être prise en compte, la souscription effectuée sur internet est subordonnée à la remise du bulletin de souscription, du mandat irrévocable et de l'engagement "avoirs à l'étranger" requis par la réglementation des changes en vigueur, au *Plan Officer*²⁶. Les trois documents doivent être signés et légalisés par vos soins.

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance du prospectus visé par l'AMMC (disponible sur le site www.share2021.myatos.net et sur www.ammc.ma), du Supplément Marocain à l'offre Share 2021, du règlement du Plan d'Epargne Groupe Atos (PEG Atos) et du règlement du Document d'Information Clé pour les Investisseurs (DICI) "Atos Relais 2021" et du compartiment "Sprint Dynamic" du FCPE "Atos Stock Plan", disponibles sur www.share2021.myatos.net (ou via mon département des ressources humaines), et que je souscris à des parts du FCPE "Atos Relais 2021" qui souscrira pour mon compte des actions Atos SE dans les conditions suivantes :

Je, soussigné, demande par la présente une souscription de :
--

²⁶ Au plus tard le lundi 20 septembre 2021

actions Atos SE souscrites par le FCPE « Atos Relais 2021 »

Je souscris à un nombre entier d'actions.

Le FCPE "Atos Relais 2021" fusionnera avec le compartiment "Sprint Dynamic" du FCPE "Atos Stock Plan" suite à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Atos.

Je règle ma souscription soit :

- ☐ par un virement bancaire effectué au profit de mon employeur pendant la période de paiement du 05 octobre 2021 au 10 octobre 2021.
- ☐ par un prélèvement sur salaire sur cinq mois (de novembre 2021 à mars 2022 inclus).

J'ai bien noté que le prix de souscription (en euros) ainsi que le taux de change EUR/MAD ont été fixés le 30 août 2021 et qu'ils m'ont été communiqués à compter du 31 août 2021.

J'autorise mon employeur à prendre toutes les mesures adéquates pour s'assurer que le(s) paiement(s) de la souscription est(sont) effectivement effectué(s).

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Share 2021 : share2021.myatos.net et de l'AMMC : www.ammc.ma

J'accepte par la présente d'être lié par les déclarations et les engagements figurant au verso du présent formulaire, et notamment par la signature de ce bulletin, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et autorise mon employeur à déduire toute somme due au titre de l'avance consentie par ce dernier à mon profit, en cas de rupture de mon contrat de travail pour quelque raison que ce soit, avant la fin de la période de remboursement de 5 mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / 2021

Signature (**légalisée**) _____

CONDITIONS JURIDIQUES DE MA SOUSCRIPTION

Eligibilité

Je déclare que je suis salarié sous contrat à durée déterminée ou indéterminée d'une société du groupe Atos qui a adhéré au plan d'épargne groupe Atos (le PEG Atos) et que j'ai 3 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription (soit le lundi 20 septembre 2021).

Souscription d'actions par le biais du FCPE "Atos Relais 2021"

Je donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite du montant maximum que j'ai indiqué, des parts du FCPE « Atos Relais 2021 » dans le cadre de la souscription des actions Atos qui seront émises lors de l'augmentation de capital d'Atos réservée aux salariés du Groupe approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Atos en date du 16 juin 2020.

Le FCPE « Atos Relais 2021 » a vocation à fusionner avec le compartiment « Sprint Dynamic » du FCPE « Atos Stock Plan » après la réalisation de l'augmentation de capital. Le montant de ma souscription sera arrondi au nombre entier d'actions le plus proche.

Je comprends que cet ordre de souscription est irrévocable à compter du 20 septembre 2021.

Prix de souscription

Je reconnais avoir pris connaissance du prix de souscription ainsi que du taux de change EUR/MAD qui ont été fixés le 30 août 2021 et communiqués à partir du 31 août 2021. Ce prix correspond à la moyenne des 20 cours de bourse de l'action Atos SE entre le 2 août et le 27 août 2021, moins une décote de 25 %.

Documentation

Je déclare avoir pris connaissance des documents mis à ma disposition sur le site Internet www.share2021.myatos.net (ou via ma Direction des Ressources Humaines), et notamment du prospectus visé par l'AMMC, du supplément local, des règles du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du FCPE "Atos Relais 2021" et du compartiment "Sprint Dynamic" du FCPE "Atos Stock Plan" et du Règlement du Plan d'Epargne Groupe Atos (PEG Atos).

Je déclare adhérer aux termes du PEG Atos dont je peux consulter le règlement sur www.share2021.myatos.net.

Plafond de ma souscription

Je m'engage à ce que le total de mes versements sur le PEG Atos, y compris mes versements au plan d'épargne du groupe ATOS ou tout plan d'épargne similaire auquel j'ai accès n'excède pas le plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute de l'année 2021 (abondement non compris) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10% de ma rémunération annuelle 2020 (abondement **non** inclus), nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié et ce conformément à

l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1er janvier 2020 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).

J'ai bien noté que mon investissement est bloqué jusqu'au 28 octobre 2026, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire).

J'ai également bien noté que si, pour quelque raison que ce soit, je ne fais plus partie du personnel de mon employeur (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage), mon employeur cèdera immédiatement les parts de FCPE et rapatriera au Maroc le montant des revenus.

Réinvestissement automatique des dividendes

J'ai noté que les dividendes éventuellement versés par Atos SE seront automatiquement réinvestis dans le FCPE, ce qui accroîtra la valeur des parts que je détiens.

Abondement

Je reconnais avoir été informé que je recevrai un abondement pris en charge par Atos SE, dont la grille est décrite dans la brochure et le supplément local.

Diversification du portefeuille

Je reconnais que mon investissement évoluera en fonction du cours de l'action Atos SE, à la hausse comme à la baisse et que j'encours un risque sur le montant que j'investis. Je comprends le risque inhérent à l'investissement dans les actions d'une seule entreprise, et j'évalue la nécessité de diversifier le risque dans mon portefeuille d'épargne financière.

Je reconnais que je ne m'appuie sur aucun conseil financier, fiscal ou autre d'une société du groupe Atos ou de l'un de ses dirigeants, employés ou agents ; je comprends que la valeur de mes parts et des actions Atos souscrites par le FCPE peut aussi bien baisser que monter. Il m'a été conseillé de consulter un professionnel agréé pour tout conseil dont je pourrais avoir besoin, compte tenu de ma situation personnelle. Ma décision de participer ou non à ce plan est entièrement volontaire et personnelle et ma décision n'aura aucun effet, ni positif ni négatif, sur mon emploi dans une société du groupe Atos.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- Ma souscription pourra ne pas être prise en compte en cas d'inexactitude de mes déclarations (montant de ma souscription et de ma rémunération annuelle brute et nette) ;
- Ma souscription ne pourra être prise en compte si je ne remplis pas la condition d'ancienneté de 3 mois, appréciée au dernier jour de la période de souscription, soit le lundi 20 septembre 2021 ;
- En cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de provision, mon employeur pourra annuler ma souscription. En outre, il se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées et je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du fcpe « atos relais 2021 » de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts de ce fcpe, en

conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit, à due concurrence, au règlement des sommes correspondant au montant de ma souscription, majoré des frais pour recouvrement de ces sommes ;

- Le montant de ma souscription pourra être réduit selon les modalités décrites dans la brochure ;
- Mon investissement est lié à l'évolution du cours de l'action atos se et que j'encours un risque sur le montant de mon apport personnel investi dans le fcpe « atos relais 2021 »; et que
- Dans le cas où je souscris en ligne et en utilisant ce formulaire papier, ma souscription en ligne prévaudra, à condition d'avoir déposé le mandat irrévocable et le bulletin dûment légalisés.
- L'augmentation de capital est prévue pour le jeudi 28 octobre 2021.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin de souscription pour mes archives personnelles.

Protection des données à caractère personnel

Le présent bulletin de souscription est soumis aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (le "règlement général") ainsi qu'à toute loi ou règlement applicable relatif à la protection des données à caractère personnel, tels que ces textes peuvent être modifiés ou complétés de temps à autre.

Je comprends que les informations contenues dans le présent bulletin de souscription feront l'objet d'un traitement informatique, dans lequel Atos SE sera le responsable du traitement des données, effectué avec l'aide de mon employeur, afin de pouvoir exercer mes droits au titre de la souscription des parts du FCPE "Atos Relais 2021" et du compartiment "Sprint Dynamic" du FCPE "Atos Stock Plan", et aux fins de la gestion des parts 2021 et du PEG Atos.

Je reconnais que les données à caractère personnel que je fournis dans le présent formulaire de souscription à Atos SE seront traitées par Atos SE agissant en tant que contrôleur indépendant (le "contrôleur"), dont l'adresse est River Ouest - 80 Quai Voltaire, 95870 Bezons, , car ce traitement est nécessaire pour l'exécution du présent formulaire de souscription et les objectifs connexes d'offre d'investissements en actions Atos SE et de gestion de notre relation, y compris, mais sans s'y limiter, l'ouverture de mon compte auprès d'Atos SE, la gestion et l'administration des actions, y compris le traitement des souscriptions et des rachats, la conversion et le transfert, les paiements qui me sont destinés, la tenue du registre des actionnaires, la fourniture d'informations financières et autres à mon intention en relation avec mon acquisition et ma détention d'actions.

Si je participe au PEG 2021, ces informations seront transférées en France et fournies et traitées par Atos SE, l'entité de pooling de souscription et teneur de compte du FCPE "Atos Relais 2021" (Natixis Interépargne), la société de gestion du FCPE (Natixis Investment Manager International), et par toute autre entité expressément autorisée à recevoir et détenir ces informations et à les traiter aux seules fins de la gestion du PEG Atos et du FCPE, de la tenue des comptes et du stockage électronique de ces données.

Les données à caractère personnel seront également traitées par le contrôleur afin de se conformer aux obligations légales ou réglementaires applicables à ce contrôleur et pour effectuer toute forme de coopération avec les autorités publiques, ou de déclaration aux autorités publiques, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations légales en vertu du droit des sociétés et des fonds applicables, la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML-CTF), la prévention et la détection des crimes, le droit fiscal tel que la déclaration aux autorités fiscales en vertu de la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA), la norme commune de déclaration (CRS) ou toute autre législation relative à l'identification fiscale afin de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, selon le cas, et de prévenir la fraude, la corruption et la fourniture de services financiers et autres aux personnes faisant l'objet de sanctions économiques ou commerciales de manière continue, conformément aux procédures LAB-CTF du contrôleur, ainsi que de conserver les dossiers LAB-CTF et autres aux fins de contrôle par le contrôleur.

Je peux demander à exercer, de la manière et dans les limites prescrites par les lois et règlements applicables, mon droit (i) d'accès, de rectification et/ou de suppression de mes données à caractère personnel, (ii) de restreindre un traitement de mes données à caractère personnel et, (iii) de recevoir mes données à caractère personnel dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine ou de faire en sorte que le contrôleur transmette ces données à caractère personnel à un autre contrôleur. Je peux adresser une telle demande en contactant le :

- Par email à l'adresse : relais-cnillinterpargne@natixis.com, ou
- Par courrier adressé à Relais CNIL, Natixis Interépargne, Département de Conformité et Contrôle à l'adresse suivante : BP4 - 75060 Paris Cedex 02.

J'ai noté que j'ai également un droit à la portabilité de mes données. Je peux exercer ces droits en contactant mon responsable local du plan (dont les coordonnées figurent dans la brochure) ou sur le site <https://atos.net/en/privacy/exercise-rights-regarding-personal-data>.

Mes données personnelles seront conservées pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre du plan d'actionnariat Share 2021 et pour la gestion du PEG Atos, et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité des actions que je détiens par l'intermédiaire du FCPE « Atos Relais 2021 » et « Atos Stock Plan » au sein du PEG Atos, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces données.

J'ai le droit de déposer une plainte concernant la protection de mes données personnelles auprès de toute autorité de contrôle de la protection des données compétente, en particulier dans l'État membre de ma résidence habituelle, de mon lieu de travail ou d'une violation présumée du règlement général sur la protection des données.

Le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse suivante : dpo-global@atos.net. Toutes les données personnelles demandées dans ce formulaire de souscription sont nécessaires pour ma participation à l'offre d'Atos SE. Le fait de ne pas fournir certaines données personnelles demandées entraînera l'impossibilité de participer ou de maintenir une participation à l'offre d'Atos SE.

Ce traitement de données est basé sur l'exécution du contrat de souscription par le biais de ce formulaire. Sans cette exécution, ma demande de souscription ne pourrait pas être traitée.

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou avec mon autorité de surveillance.

Le traitement de données contenu dans le présent bulletin de souscription a fait ou fera l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle [•] et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger [•].

☐ **Du fait de ces autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)**

Date : le 2021

Signature (précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

ANNEXE 4 : Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

Royaume du Maroc



Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Le Ministre

D2552/21/DTFE



29 JUL 2021

المملكة المغربية
MAROKK - ROYAUME



وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
HACHOUA : MAJAL A SAGHA : BERRA : FEOODRIDA

الوزير
• C • U • O • O •

A
MADAME LA PRESIDENTE
DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

-Rabat-

OBJET : Demande d'autorisation pour l'opération d'appel public à l'épargne émise par le groupe « ATOS ».

REFER : Votre correspondance n°000662, en date du 06 juillet 2021.

Madame la Présidente,

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu me faire part d'une demande pour autoriser le groupe « ATOS » à effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de ses filiales installées au Maroc : Atos IT Services, Atos ITS Nearshore ; Center Maroc et Bull Maroc

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour cette opération, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé Mohamed BENCHAABOUN

AUTORITE MAROCAINE
DU MARCHE DES CAPITAUX

AMC 29 JUL 2021 04

Bureau d'ordre

AMC

Le 29 JUL 2021

05 37.67.75.01 au 08
05 37.67.75.26

شارع محمد الخامس الحي الإداري
الرباط شالة

www.finances.gov.ma
internet@finances.gov.ma

الإنترنت :
البريد الإلكتروني :